

Delémont, le 21 août 2012

Message du Gouvernement au Parlement

Ratification de l'Accord intercantonal sur l'harmonisation des régimes de bourses d'études

Révision partielle de la loi sur l'enseignement et la formation des niveaux secondaire II et tertiaire

Révision partielle de la loi sur les bourses et prêts d'études

Le Gouvernement soumet à votre approbation deux messages portant sur l'encouragement à la formation. D'une part, il s'agit de distinguer les aides sous conditions de revenus (bourses et prêts d'études) et l'accès à des formations spécifiques.

A ce titre, il est renoncé au remboursement des taxes d'écolages à charge des personnes en formation qui sont désormais intégrées dans le calcul de la bourse ou du prêt d'études. En parallèle, il est proposé de maintenir le financement des formations ne faisant pas l'objet d'un accord intercantonal (stages linguistiques durant les deux années après le CFC, l'Ecole de Culture générale ou le Lycée, année préparatoire HES, formation artistique, etc.) par l'introduction d'un nouvel article dans le Décret concernant le financement de l'enseignement et de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire.

D'autre part, le Gouvernement souhaite éviter un report de charges sur les familles de la classe moyenne; il propose ainsi d'augmenter la déduction pour enfant en formation en dehors du domicile, selon la rubrique 630 de la déclaration d'impôts. Ce point sera intégré dans un message relatif à la révision de la Loi d'impôt qui sera transmis tout prochainement au Parlement.

Le Gouvernement transmet au Parlement les éléments d'une politique de formation concertée, cohérente et équitable. Il propose de consolider le système jurassien actuel des bourses et prêts d'études à destination des familles à revenu modeste grâce à l'adoption de l'Accord intercantonal sur les bourses d'études. Pour la classe moyenne, les charges liées à la formation seront, d'une manière générale, mieux pris en considération par le biais d'une mesure fiscale adaptée.

Table des matières

Résumé	3
1. Mise en perspective	5
1.1 Les chiffres	5
1.2 Le système suisse de formation	6
1.3 Egalité des chances et situation particulière des jeunes adultes	7
1.4 La Section des bourses en bref	8
2. L'Accord intercantonal sur l'harmonisation des régimes de bourses d'études	8
2.1 Genèse de l'Accord	8
2.2 Nécessité d'harmoniser les bourses d'études	9
2.3 Objectifs, champ d'application et standards minimaux.....	9
2.4 Etat de la ratification dans les autres cantons	10
3. Augmentation des bourses maximales	10
4. Remboursement des taxes d'écolage et réalisation de la mesure d'assainissement des finances cantonales no 41 (réduction de 450'000 francs du montant consacré au remboursement de ces taxes).....	11
4.1 Cadre juridique.....	12
4.2 Contexte historique	12
4.3 Nouveau contexte en matière de financement des formations et réalisation de la mesure d'assainissement des finances cantonales No 41	13
4.4 Nouvelles règles de participation (directe ou indirecte) au financement des frais de formation	14
5. Révision totale de la loi sur les bourses et prêts d'études	15
6. Conséquences pour le canton du Jura	16
6.1 Conséquences sur la politique de formation pour le niveau secondaire II et tertiaire	16
6.2 Conséquences juridiques.....	16
6.3 Conséquences sur les ressources financières	17
6.4 Conséquences sur les ressources en personnel.....	18
7. Procédure suivie et calendrier	18
CONCLUSIONS.....	19

Résumé

Le paysage de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire en Suisse a connu d'importantes réformes et fait face à de profonds bouleversements depuis ces dernières années, parmi les plus significatifs :

- l'augmentation du nombre de personnes obtenant un titre ;
- l'allongement de la durée des études et la nouvelle structuration des cursus suite à la Déclaration de Bologne (système bachelor/master).
- l'apparition de nouvelles voies de formation (maturité professionnelle, maturité spécialisée, nouvelles formations passerelles, ...) assurant une plus grande cohérence et perméabilité du système.

Dans ce contexte en évolution, le canton du Jura se positionne très favorablement, s'agissant du niveau de qualification atteint par ses jeunes générations (taux d'obtention d'une maturité ou d'un diplôme d'une haute école), ce qui a naturellement des conséquences sur le système d'allocation de subsides de formation.

Au niveau cantonal, en 2010, 957 personnes sur 5'489 - un peu plus de 17% des personnes en formation, contre 8% au niveau fédéral - ont bénéficié d'un subside de formation pour un montant total de 6'400'980 francs. Ce montant est en progression ces dernières années. Par habitant, le canton du Jura occupe toujours la première place, avec 88 francs en 2010. En revanche, la bourse moyenne jurassienne de 3'300 francs par semestre se situe juste au-dessus de la moyenne suisse à 3'200 francs; ce qui place le canton au 12^{ème} rang. Le système jurassien des bourses est un système privilégiant une bourse moyenne pour un large éventail de bénéficiaires.

Le Gouvernement estime que les efforts consentis par le canton dans les subsides de formation doivent être maintenus pour au moins deux raisons. Si l'égalité des chances dans l'accès à une formation de niveau tertiaire a progressé, les dernières études montrent que l'origine sociale des étudiant-e-s reste un facteur déterminant dans le choix des études et il est observé que l'obtention d'un diplôme reste un des meilleurs outils de lutte contre la précarité et limite le risque de pauvreté et d'exclusion. L'autre motif de préoccupation au niveau cantonal est celui du désengagement de la Confédération dans ce secteur. La participation fédérale au financement des aides à la formation a en effet diminué fortement pour atteindre 8% en 2010 contre 40% en 1990. Tenant compte de l'inflation, le montant total des bourses a baissé de 25% entre 1994 et 2009 malgré le fait qu'il y ait plus de jeunes en formation..

Dans cet environnement particulier, il est dès lors important pour le canton du Jura d'adhérer à l'Accord intercantonal sur l'harmonisation des régimes de bourses d'études qui doit à terme conduire à une meilleure harmonisation des conditions d'octroi. Le canton du Jura pourrait ainsi devenir le 10^{ème} canton à ratifier cet accord et permettre ainsi son entrée en vigueur. L'adhésion au concordat favorisera une meilleure prise en considération des besoins des personnes en formation.

La législation jurassienne actuelle devra être adaptée sur certains points. Les principes de base en vigueur actuellement sont toutefois largement compatibles avec le concordat, limitant ainsi les impacts des modifications futures. Un des points importants sur lesquels la législation jurassienne n'est pas en adéquation avec le concordat, est le montant des bourses maximales. Le Gouvernement entend remédier à cette situation et propose d'adapter ces montants à la suite de la ratification du concordat et donner ainsi suite en partie au Postulat 195 datant de 2000. Les bourses maximales passeront ainsi de 10'000 francs à 12'000 francs pour le secondaire II et de 13'000 à 16'000 francs pour le tertiaire.

En parallèle, le Gouvernement propose de réaliser la mesure d'assainissement des finances cantonales no 41 décidée en 2008 qui vise à réduire de 450'000.- le montant consacré au remboursement des taxes d'écolage¹. Pour tendre à son objectif d'économie, il propose de supprimer ce remboursement et de le remplacer par deux mesures : intégrer un forfait d'écolage dans le budget de l'étudiant lors du calcul du subside de formation et participer au financement de certaines formations (par une contribution cantonale²) lorsque ce dernier n'est pas réglé dans une convention intercantonale (cf. point 4).

¹ Une taxe d'écolage est une taxe qui comprend les frais d'inscription et d'immatriculation facturés directement par l'établissement à une personne en formation et dont elle doit s'acquitter. Cette prestation est partiellement remboursée aujourd'hui sans condition de revenu.

² Une contribution cantonale représente un montant facturé, généralement de canton à canton, par lequel le canton de domicile de la personne en formation paie au canton de l'établissement de formation les coûts (équipement, infrastructure, enseignement, etc.) occasionnés par la formation suivie. Pour la plupart des formations, la contribution est réglée dans une convention intercantonale (Ex.: BEJUNE).

Toutefois, afin d'atténuer les effets de la suppression du remboursement des taxes d'écolages (en particulier pour les familles ne bénéficiant pas de subsides de formation) et afin de mieux tenir compte des coûts engendrés par la formation des élèves, apprenti-e-s ou étudiant-e-s, le Gouvernement propose un allègement fiscal important en augmentant notamment la déduction admise pour les enfants en formation à l'extérieur du domicile. Cette problématique fait l'objet d'un paquet de mesures fiscales présentées de manière coordonnée dans un message spécifique. Concrètement, pour les familles, la diminution des impôts et/ou l'augmentation des bourses octroyées se soldera par un gain net positif ou neutre, sauf situations exceptionnelles. Il s'agit de développer une politique d'octroi de subsides de formation cohérente, s'appuyant sur les conditions de revenus des personnes en formation et/ou de leur famille et en parallèle, dans le cadre fiscal de mieux prendre en considération des dépenses effectives de formation, indépendamment de la situation de revenu.

Une révision générale de la législation sur les subsides de formation tenant compte du contexte décrit ci-dessus et en particulier des autres modifications découlant de la ratification du concordat intercantonal sera entreprise dès la fin de l'année 2012. Cette révision tiendra compte des derniers développements dans le domaine de la formation, mais aussi dans ceux de l'aide sociale. La question des jeunes adultes sans formation fera l'objet d'une attention particulière.

Au niveau politique, l'ensemble des mesures proposées permettent au canton du Jura de marquer son attachement à sa politique d'aide à la formation et au respect du principe d'égalité des chances et de traitement tant au niveau cantonal que fédéral. Il réaffirme l'importance d'une première formation, gage d'intégration dans le monde du travail et de participation au développement socio-économique de la région.

Sur le plan juridique, outre un arrêté portant ratification à l'Accord intercantonal sur l'harmonisation du régime des subsides de formation du 18 juin 2009, il est nécessaire de modifier la loi sur les bourses et prêts d'études du 25 avril 1985 quant à la modification de la prise en charge des écolages. Il est également nécessaire de modifier la loi sur l'enseignement et la formation des niveaux secondaire II et tertiaire et sur la formation continue du 1^{er} octobre 2008 pour créer la base légale permettant l'octroi d'une contribution financière pour le financement des frais de formations non réglés dans une convention. Les détails de la réglementation sont précisés dans le projet de décret sur le financement de l'enseignement et de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire présenté parallèlement.

1. Mise en perspective

1.1 Les chiffres

Le domaine des bourses d'études relève essentiellement de la compétence cantonale tant sur le plan législatif que financier. Depuis 2008 et la réforme de la péréquation financière ainsi que la nouvelle répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT), le désengagement de la Confédération s'est encore accentué dans le subventionnement des allocations d'études pour les formations du niveau secondaire II³.

En 2010, selon les données de l'Office fédéral de la statistique (OFS), le canton du Jura a octroyé des bourses pour un montant total de 6'400'980 francs à 957 personnes en formation (www.education-stat.admin.ch).

Les montants alloués ces deux dernières années sont en augmentation, du fait de différents paramètres dont les effets ne sont pas toujours clairement identifiables. En 2010, les cantons ont alloué environ 302⁴ millions de francs par an sous forme de bourses et 26 millions sous forme de prêts, soit une somme globale de 328 millions de francs. Ces montants étaient en recul depuis 15 ans (environ 280 millions par an) malgré l'augmentation des effectifs dans le système de formation. En 2010, ce sont 48'085 personnes des quelque 593'370 personnes en formation postobligatoire qui ont effectivement reçu une bourse d'études; ce qui représente un taux de boursiers de 8%, soit une diminution de 1% par rapport aux dernières années. En 1990, la Confédération participait à raison de 40% au financement des dépenses cantonales pour les bourses et les prêts d'études. En 2010, cette participation n'atteint plus que 8% et concerne uniquement le secteur tertiaire⁵.

La part de la subvention fédérale dans les dépenses consenties par le canton du Jura pour les subsides de formation représente 3% (% le plus faible), alors qu'elle représente 18% pour le canton de Schaffhouse (% le plus élevé). La subvention de la Confédération a passé de 2'715'874 francs pour 2007 (avant la RPT) à 219'000 francs pour 2010, la répartition de la subvention fédérale étant proportionnelle au nombre d'habitants et non aux efforts réels consentis par les cantons, tels que les montants octroyés et/ou le nombre de personnes en formation. Les cantons les plus généreux en matière de subsides de formation ne sont ainsi pas récompensés de manière équitable pour leurs contributions en faveur de la formation.

Au plan national, le canton du Jura, comme celui des Grisons, se place toujours dans le haut du classement des bourses octroyées par habitant en raison notamment du fait que les études de niveau tertiaire sont presque toutes effectuées à l'extérieur du canton et qu'elles occasionnent ainsi des frais supplémentaires pour les familles avec un revenu moyen dans le Jura plutôt modeste. Le taux très élevé des étudiant-e-s jurassien-ne-s au niveau des études tertiaires en Suisse contribue également à ce résultat.

En 2010, le Jura a dépensé 88 francs par habitant pour les subsides de formation. Si l'on compare ce montant avec les bourses moyennes octroyées, cela relativise le classement. Avec une bourse moyenne par semestre de 3'300 francs en 2010, le canton du Jura se situe cette fois à la 12^{ème} place du classement national, juste au-dessus de la moyenne suisse à 2'200 francs.

³ Art. 66 de la Constitution fédérale - RS 101 - et loi fédérale sur les contributions aux cantons pour l'octroi de bourses et prêts d'études dans la formation du degré tertiaire - RS 416.0

⁴ Cette augmentation est due essentiellement au fait que, depuis 2010, les jeunes en formation (18-25 ans) et à l'aide sociale sont pris en charge en totalité par le service des bourses du canton de Vaud dont le budget a ainsi très fortement augmenté alors que celui de l'aide sociale a diminué en contrepartie.

⁵ Jusqu'en 2009, si l'on tient compte de l'inflation, on observe que la valeur en termes réels du montant total de bourses octroyées dans les cantons a diminué de 25% depuis 1994, malgré le fait qu'il y ait toujours davantage d'étudiant-e-s dans le système de formation.

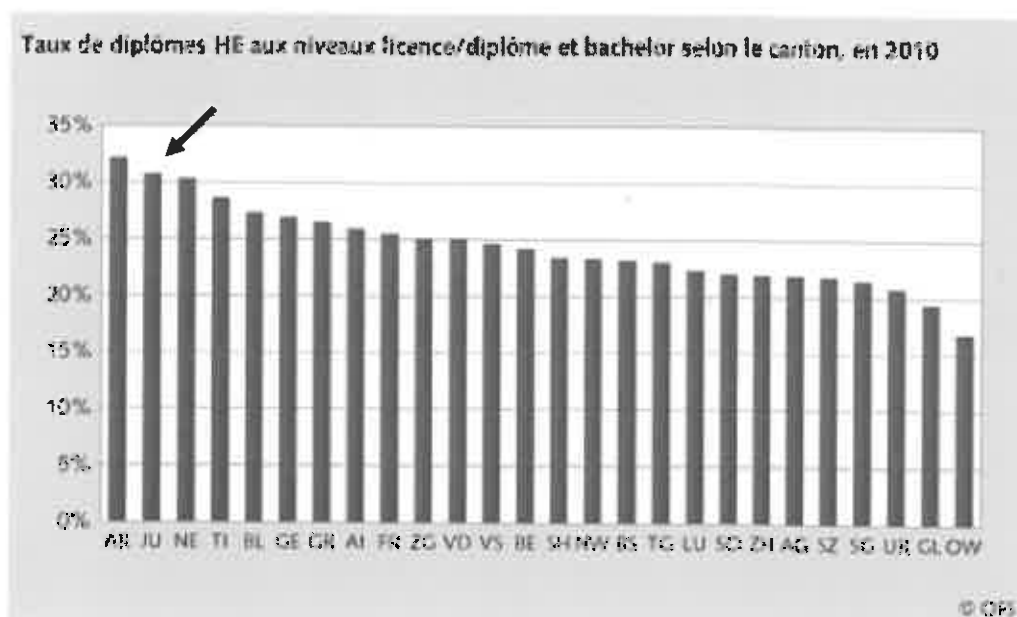
Le système jurassien des bourses est un système privilégiant une bourse moyenne pour un assez large éventail de bénéficiaires.

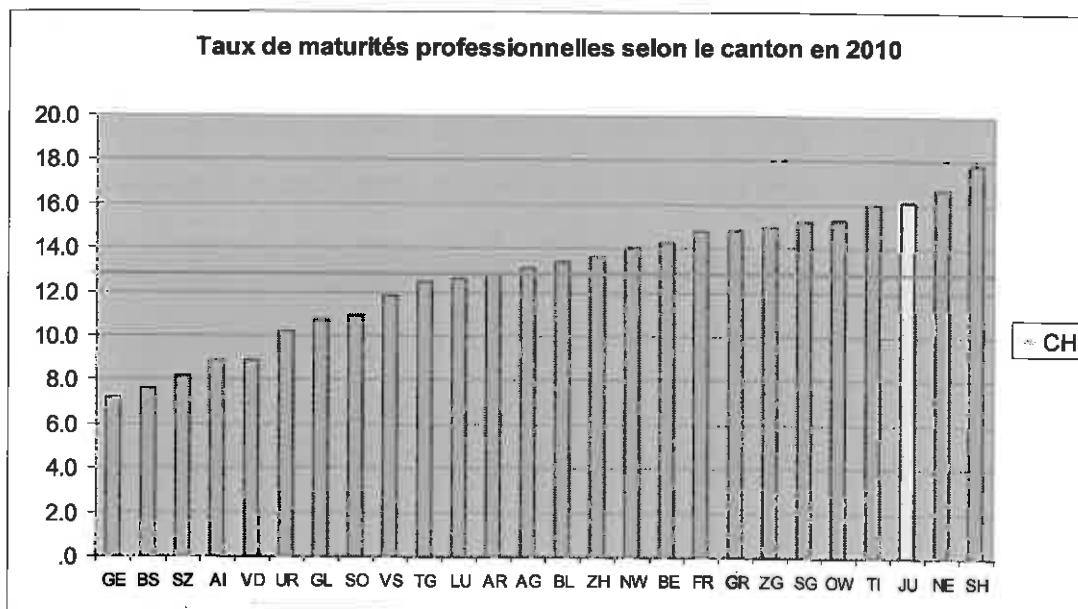
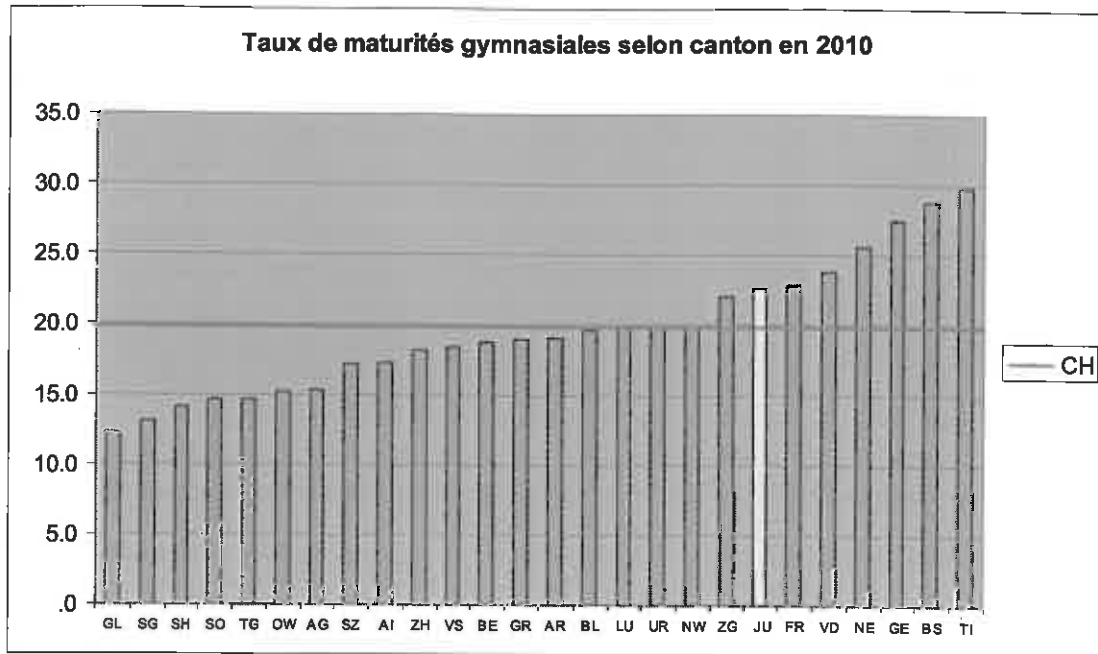
Durant cette même année, 957 personnes ont bénéficié d'un subside de formation pour un montant de 6'400'980 francs sur 5489 personnes en formation. Ce montant est en progression ces deux dernières années. Proportionnellement au nombre de personnes en formation post obligatoire, cela représente 17% en tout. Pour le secondaire II uniquement, le taux est de 11% et il est de 27% pour le niveau tertiaire.

1.2 Le système suisse de formation

Indépendamment de ces questions financières, le domaine de la formation a fait l'objet de nombreuses réformes ces dernières années. Parmi celles-ci, on peut citer notamment la création de la maturité professionnelle en 1994 et la création des hautes écoles spécialisées en 1995 ainsi que la mise en application de la Déclaration de Bologne avec le passage au système bachelor/master dans les Hautes écoles. Ces réformes ont notamment eu pour effet d'allonger la durée des études mais aussi de resserrer les cursus de formation et de réduire les possibilités de travailler en parallèle. Les maturités spécialisées (subséquentes à un certificat de culture générale) sont aussi désormais bien présentes sur le plan fédéral et figurent au rang des titres reconnus par la nouvelle loi fédérale sur les Hautes écoles (LEHE) qui devrait entrer en vigueur en 2014 pour ne citer que ces deux éléments.

Signe tangible de cette évolution du paysage tertiaire et de l'accroissement tendanciel des effectifs à ce degré de formation, le nombre d'étudiant-e-s jurassien-ne-s est déjà passé, en près de 10 ans, d'environ 1000 à plus de 1600 (2010) dans les hautes écoles (HEU, HES et HEP). En Suisse, selon les scénarios prospectifs avancés par l'OFS, on estime que le taux de jeunes qui entreprendront dans dix ans (2020) des études dans les hautes écoles se situera entre 42% et 48% (2009 : 36,2%), ce qui atteste la tendance à une « tertiarisation » de plus en plus poussée de la formation dans la prochaine décennie. La courbe d'évolution démographique (naissances) à la baisse depuis quelques années dans le Jura aura donc un impact limité et ne provoquera pas une baisse de l'effectif des futurs étudiant-e-s qui s'inscriront dans ces filières de formation.





1.3 Egalité des chances et situation particulière des jeunes adultes

Pour terminer ce portrait de la situation actuelle de la formation plutôt flatteur pour le canton du Jura, il est important de relever que, malgré les efforts particuliers consentis par les pouvoirs publics, et le canton du Jura en particulier, les résultats des dernières études disponibles en Suisse sont sans équivoque sur l'égalité de chances : même si des progrès ont été réalisés en la matière, l'origine sociale de l'individu reste de loin le facteur déterminant pour l'accès aux études, supérieures en particulier (Accord intercantonal sur l'harmonisation des régimes de bourses d'études, commentaire, 18 juin 2009; www.edk.ch; L'Education en Suisse, rapport 2010, CSRE, page 180-182). L'égalité des chances devant la formation est encore loin d'être réalisée. La concrétisation de cet objectif nécessite au moins de maintenir les efforts consentis dans ce domaine.

La formation demeure parmi les meilleurs outils de prévention et de lutte contre la précarité, car elle réduit sensiblement le risque de pauvreté et d'exclusion, en particulier chez les jeunes adultes (18-25 ans). Les chiffres ci-dessous confortent cette idée et montrent que des solutions pour les 18-25 ans sans formation qualifiante (probablement pas exclusivement par le biais d'un subside de formation) devront être examinées dans le cadre de la future révision générale de la loi sur les bourses.

Chômage et aide sociale chez les jeunes adultes⁶:

Sur la base des données disponibles, en moyenne ces dernières années, on peut considérer que 40% des personnes entre 18 et 25 ans qui sont au chômage n'ont pas de formation postobligatoire. Pour l'ensemble des personnes au chômage, ce taux est de 43%.

En matière d'aide sociale, la population des 18-25 ans sans formation postobligatoire est importante et représente entre 110 et 120 personnes. Sauf exceptions, les personnes à l'aide sociale ne bénéficient pas de prestations du chômage.

Toutes choses égales par ailleurs, ces chiffres montrent l'importance qui doit être accordée à la formation postobligatoire par le biais de différentes mesures, dont l'octroi de bourses, mais aussi les offres de formation de transition, l'accompagnement de projets (case management), la validation des acquis par l'expérience (VAE), etc.

1.4 La Section des bourses en bref

La Section des bourses (SBP), rattachée depuis 2007 au Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire (SFO), est en charge de l'octroi des subsides de formation. Ce sont annuellement 2250 dossiers (décisions) environ qui sont traités par le personnel de la section doté de 3,3 EPT. Depuis sa réorganisation en 2007, la Section des bourses a opéré des changements importants dans son fonctionnement. Les compétences et les responsabilités ont été redéfinies. Les processus importants ont été réexaminés et documentés. Un effort particulier a également été consenti en vue d'une application uniformisée de la législation dans un souci d'égalité de traitement et d'équité. Ce travail d'amélioration a été rendu possible grâce à l'amélioration significative de la mise à disposition des taxations fiscales. Compte tenu de l'ensemble de ces mesures, le nombre de dossiers ouverts en fin d'année civile a diminué de moitié entre 2008 et 2010.

2. L'Accord intercantonal sur l'harmonisation des régimes de bourses d'études

2.1 Genèse de l'Accord

En 1994, un premier projet d'accord intercantonal a été élaboré, sans avoir jamais abouti. La Conférence des chef-fe-s de département de l'instruction publique (CDIP) publia, en 1997, une loi modèle sous la forme d'une recommandation. Bien qu'elle n'ait pas un caractère contraignant, elle conduisit toutefois à une certaine harmonisation des législations cantonales, dont celle du Jura.

Depuis l'entrée en vigueur en 2008 de la nouvelle loi fédérale sur les contributions (subventions) aux cantons pour l'octroi de bourses et prêts d'études, valable uniquement pour la formation tertiaire, la Confédération continue à exercer une influence sur les aides à la formation pour le degré secondaire II (formation postobligatoire). En effet, en fixant des règles minimales à respecter au plan fédéral (cercles des bénéficiaires, reconnaissance des formations, durée, etc.) pour bénéficier de subventions pour le niveau tertiaire, cette loi règle aussi de manière indirecte les conditions d'octroi pour le niveau secondaire II qui ne sauraient être différentes dans la pratique.

⁶ Ces données donnent des tendances. Ce sont des moyennes sur les 5 dernières années pour le chômage et les chiffres disponibles à fin novembre 2011 pour l'aide sociale.

Cette loi fédérale encourage également les cantons à s'entendre sur des standards minimaux valables pour l'ensemble des niveaux de formation par la voie d'un accord intercantonal (Accord, www.cdip.ch).

Avec l'accord conclu le 18 juin 2009, la CDIP répond à la demande de la Confédération et a ainsi achevé un processus entamé en 2004 déjà qui vise à harmoniser les 26 législations cantonales en vigueur sur des principes fondamentaux. Les dispositions concernent aussi bien le niveau secondaire II que le niveau tertiaire et fixent à l'échelon national des principes et standards minimaux pour l'octroi des bourses d'études.

Lors de la procédure de consultation, en 2008, le Gouvernement jurassien a rappelé son soutien aux objectifs poursuivis par l'Accord qui doivent en particulier contribuer à améliorer l'égalité des chances entre les personnes en formation.

La législation jurassienne⁷, fortement inspirée de la loi modèle de 1997, est déjà largement compatible avec les principes de l'Accord soumis à ratification, s'agissant en particulier du système de calcul des subsides de formation (modèle dit du découvert). Le Jura a ainsi anticipé les changements induits par la ratification de cet accord.

2.2 Nécessité d'harmoniser les bourses d'études

Harmoniser les régimes cantonaux de bourses d'études favorisera la mobilité intercantonale en garantissant notamment que personne ne perde son droit à une bourse en raison d'un changement de canton. De plus, cela contribuera à améliorer l'égalité des chances entre les habitants de ces différents cantons. Il s'agira aussi d'un encouragement en direction d'une amélioration des conditions d'accès à la formation sur l'ensemble du territoire afin d'assurer pour demain la relève dont la Suisse a besoin, alors qu'elle est en proie dans certains secteurs à un manque de main d'œuvre qualifiée ou de personnes formées.

Par ailleurs, en ratifiant le concordat, le canton du Jura pourra influencer sur les travaux d'harmonisation matérielle qui seront entrepris dès son entrée en vigueur en participant de plein droit à la Conférence des cantons signataires, organe d'application du concordat.

En été 2010, l'Union des étudiants de Suisse (UNES) a lancé une initiative populaire en vue d'une harmonisation matérielle des bourses d'études au niveau fédéral. Cette initiative vise à atteindre une réglementation nationale uniforme pour le niveau tertiaire uniquement. La mise en œuvre de cette initiative aurait pour conséquence que les cantons doivent assurer l'exécution de la législation fédérale sans pouvoir tenir compte de leurs spécificités. La question de l'harmonisation du niveau secondaire II ne serait quant à elle pas du tout réglée. L'adhésion à l'accord intercantonal constitue ainsi une excellente réponse politique à cette initiative. La position du Conseil fédéral par rapport à cette initiative est en cours de préparation.

2.3 Objectifs, champ d'application et standards minimaux

Le rapport explicatif et le texte de l'Accord rédigés par la CDIP figurent en annexe (Annexe 4) au présent message (ces documents sont également disponibles à l'adresse www.cdip.ch).

Les principes et les standards minimaux auront force contraignante pour tous les cantons signataires, ces derniers conservant toutefois la possibilité de tenir compte de conditions et circonstances particulières propres.

L'Accord vise à atteindre une harmonisation tant formelle que matérielle du domaine des bourses d'études. L'harmonisation formelle est réalisée par la définition commune et uniforme de notions telles que le domicile déterminant, le cercle des bénéficiaires ou la première formation. Quant à l'harmonisation matérielle, elle vise à assurer une meilleure égalité de traitement dans l'accès aux

⁷ Loi sur les bourses et prêts d'études (Lbou; RSJU 416.31) et ordonnance sur les bourses et prêts d'études (Obou; RSJU 413.311)

études, quels que soient la condition ou le domicile des parents. Elle se concrétisera dans des standards minimaux tels que le montant des allocations de formation, la limite d'âge pour le début d'une formation ou le rapport bourse-prêt. Les efforts d'harmonisation matérielle seront poursuivis une fois le concordat entré en vigueur dans le cadre de la Conférence des cantons signataires.

En résumé, l'Accord couvre les allocations versées dans les cas d'une formation initiale du degré secondaire II et du degré tertiaire. Pour le tertiaire, cela concerne les bachelors et masters des universités, des HES et des HEP, ainsi que les formations des écoles supérieures. Les allocations sont versées à titre subsidiaire lorsqu'une personne ne dispose pas des ressources suffisantes. Par ressources, il faut entendre les siennes propres, mais aussi celles de sa famille au sens large. En général, c'est le canton de domicile des parents qui verse les allocations. Le calcul est fondé sur le principe du découvert, soit la différence entre le coût estimé des études et les revenus (famille et étudiant-e) disponibles.

Les adaptations de fond seront peu nombreuses pour que la législation jurassienne soit compatible à l'Accord. Les principales modifications concerneront l'augmentation des bourses (cf. point 3 ci-dessous) et la prise en compte des études à temps partiel. Sur ce dernier point, la législation jurassienne fait en effet figure de loi obsolète en finançant uniquement les formations à plein temps. Un tableau résumant les adaptations nécessaires est annexé à ce message (Annexe 5).

2.4 Etat de la ratification dans les autres cantons

A ce jour, ont déjà ratifié l'Accord: BE, BS, FR, GE, GR, NE, TG, TI, VD.

Sont en cours de ratification: BL, JU, SO.

Ont refusé la ratification: VS⁸.

A noter que le canton de Glaris, sans ratifier l'accord, a tout de même augmenté les bourses maximales au niveau de l'accord, ce qu'on fait ou vont faire quelques autres cantons.

Dans ces circonstances, l'Accord pourra vraisemblablement entrer en vigueur courant 2013, le quota minimum étant de 10 cantons.

3. Augmentation des bourses maximales

En ratifiant l'Accord, le canton du Jura s'engage à adapter sa législation aux standards minimaux recommandés. L'ajustement du montant des bourses relève actuellement de la compétence du Gouvernement, via une adaptation de l'art. 9 de l'ordonnance sur les bourses et prêts d'études qui fixe le montant des bourses.

Dans le canton, la dernière adaptation des montants maximaux remonte à plus de 10 ans, soit à la rentrée scolaire de l'année 2000. Selon les dernières statistiques (Conditions de vie et d'études dans les hautes écoles suisses en 2009 – OFS 2010: www.education-stat.admin.ch), un étudiant du niveau tertiaire a besoin en moyenne de 1500 francs par mois s'il loge chez ses parents et de 2090 francs par mois s'il loge à l'extérieur. A la lumière de ces éléments, l'adaptation de nos standards à ceux du concordat se justifie pleinement, cela d'autant que le canton entend continuer à offrir aux jeunes jurassien-ne-s la latitude de choisir le plus ouvertement possible une filière de formation. Or, aujourd'hui, la bourse maximale pour le niveau tertiaire garantit un montant de 1080 francs par mois.

Compte tenu également de l'importance accrue des subsides de formation, suite à l'entrée en vigueur de la réforme de Bologne (resserrement des études, difficultés à travailler en parallèle à ses études, prolongement des études, etc.), le Gouvernement propose d'adapter les limites

⁸ Le Valais a refusé de justesse la ratification de l'Accord. Il a en revanche adopté à une large majorité une nouvelle loi compatible au concordat, y compris s'agissant des nouvelles limites de bourses.

maximales en même temps que la présente révision partielle de la législation sur les bourses concernant le remboursement des écolages.

Cette mesure constitue un signal politique cohérent et nécessaire en direction des familles jurassiennes dont les conditions financières ne suffisent pas à couvrir les besoins de leurs enfants en formation. Cette mesure touchera celles et ceux dont le budget de formation actuel dépasse la bourse maximale pouvant être octroyée.

Nouvelles bourses maximales selon l'Accord:

Niveau/genre	Ancien montant	Nouveau montant	Remarques
Secondaire II - de 25 ans	10'000	12'000	Minima de l'Accord (+20%)
Secondaire II + de 25 ans	13'000	13'000	Adaptation identique à celle prévue par l'Accord pour le tertiaire
Stages linguistiques	10'000 ou 13'000	12'000	Maxima pour le secondaire II
Tertiaire	13'000	16'000	Minima de l'Accord (+23%)
Requérants mariés	22'000	27'000	Adaptation proportionnelle à celle prévue par l'Accord
Familles monoparentales	18'000	22'000	Adaptation proportionnelle à celle prévue par l'Accord
Supplément par enfant à charge	3'000	4'000	Minima de l'Accord (+33%)

Concernant les stages linguistiques, le choix de limiter la bourse maximale à 12'000 francs est dicté par le fait que l'accès à ces formations devra dorénavant se faire dans les deux ans qui suivent l'obtention d'un diplôme du secondaire II. Il s'agit principalement d'encourager les jeunes Jurassien-ne-s à améliorer leurs compétences linguistiques immédiatement après une première formation, afin de renforcer leurs chances de décrocher un premier emploi ou de les aider à postuler à une formation dans un environnement linguistique différent. Si après une formation tertiaire, un perfectionnement linguistique s'avère encore nécessaire, le Gouvernement estime que son financement doit en revanche être assumé par la personne elle-même. Compte tenu de la durée moyenne des stages linguistiques ces dernières années, le droit à une bourse et à une contribution pour les frais de formation sera limité à 6 mois.

L'augmentation des bourses maximales constitue aussi un élément de réponse au postulat No 195 intitulé "Mesures en faveur des revenus modestes et moyens dans le domaine des bourses d'études" que le Parlement avait accepté de transformer en postulat, montrant ainsi son souhait de maintenir, voire d'accentuer, l'effort financier en faveur du soutien à la formation.

4. Remboursement des taxes d'écolage et réalisation de la mesure d'assainissement des finances cantonales no 41 (réduction de 450'000 francs du montant consacré au remboursement de ces taxes)

Cette augmentation des bourses maximales s'accompagne de la transmission au Parlement d'une révision partielle de la loi sur les bourses et prêts d'études visant à réaliser la mesure d'assainissement no 41 devant réduire de 450'000 francs le montant consacré au remboursement des taxes d'écolage.

4.1 Cadre juridique

Une taxe d'écolage comprend les frais d'inscription et d'immatriculation facturés directement par l'établissement à une personne en formation et dont elle doit s'acquitter. Ces frais peuvent aller de quelques centaines de francs à plusieurs milliers. Les frais de matériel ou d'examen ne sont pas compris dans ces taxes. Dans la très grande majorité des cas, seules les formations tertiaires font l'objet de taxes d'écolage. De plus en plus souvent, le montant de ces taxes est fixé dans des accords intercantonaux.

Dans le canton du Jura, les taxes d'écolage sont remboursées sur demande auprès de la Section des bourses sans condition de revenu et jusqu'à concurrence de 10'000.- francs, moyennant une franchise de 720.-, et ce à condition que la formation soit reconnue et effectuée à plein temps (Annexe 6: Ecolages remboursés pour les établissements les plus courants pour l'année de formation 2011-2012).

En 2010, le canton du Jura a remboursé 902'185 francs au titre de taxes d'écolage pour un total de 1021 décisions. Le remboursement de taxes d'écolage à des étudiant-e-s non boursier-ère-s a concerné 472 personnes pour un montant de 464'875 francs. Cela représente environ 20% du nombre total des demandes de subsides et environ 7% du montant total des dépenses.

Une contribution cantonale (contribution étatique) représente un montant facturé, généralement de canton à canton, par lequel le canton de domicile de la personne en formation paie au canton de l'établissement de formation les coûts (équipement, infrastructure, enseignement, etc.) occasionnés par la formation suivie. Ces contributions cantonales (qui font partie du financement de la formation au même titre que le financement des formations offertes sur le territoire cantonal) sont de plus en plus souvent fixées dans des accords intercantonaux (Ex.: Convention BEJUNE, Accord intercantonal universitaire-AIU, Accord sur les Hautes Ecoles Spécialisées-AHES, etc.). Elles s'élèvent à plusieurs milliers de francs, voire à plusieurs dizaines de milliers de francs par personne et concernent aussi bien les formations du secondaire II que du tertiaire.

Le canton du Jura dépense environ 32 millions de francs par année (2010) au titre des contributions cantonales pour l'ensemble des étudiant-e-s jurassien-ne-s (qu'ils soient ou non boursiers).

Ainsi par exemple, une personne en formation à l'Ecole d'arts appliqués dans l'espace BEJUNE coûte chaque année 9'400 francs au canton du Jura et une personne en faculté de médecine dans une université coûte près de 49'000 francs.

4.2 Contexte historique

Le remboursement des taxes d'écolages aux étudiant-e-s jurassien-ne-s sans tenir compte de la situation financière des parents remonte à l'année 1990. Auparavant, les écolages étaient pris en compte dans le calcul de la bourse sous les frais de formation.

A l'époque, les formations du secondaire II n'étaient pas aussi réglementées qu'elles le sont actuellement, tant au niveau fédéral que cantonal, et il n'y avait pratiquement pas d'accords intercantonaux. Les élèves jurassiens fréquentant des écoles hors canton se voyaient facturer directement l'ensemble des coûts de leur formation (taxes d'écolage et contribution cantonale), soit plusieurs centaines, voire milliers de francs, alors que les établissements de même niveau pratiquaient la gratuité dans le canton du Jura. C'est pour remédier à cette situation que le remboursement séparé des frais d'écolage sans condition de revenu via la législation sur les bourses a été introduit dans la loi sur les bourses en 1990.

Dans ce contexte, et en particulier lorsque les factures adressées aux étudiant-e-s jurassien-ne-s se montaient à plusieurs milliers de francs, l'Etat a développé une pratique très large de prise en charge des taxes d'écolage. De fait, il a remboursé sous cette appellation des frais qui devaient en réalité être considérés comme des contributions au financement de la formation (de canton à canton: cf. point 4.1 ci-dessus). Financièrement, cette pratique a été tolérée car, si ces montants n'avaient pas été pris en charge par le budget affecté aux subsides de formation, il aurait de toute manière fallu trouver une solution via le financement général des formations. Cette manière de faire a par ailleurs permis au canton du Jura de bénéficier du subventionnement fédéral pour les bourses. En effet, la subvention fédérale était basée sur chaque franc octroyé par les cantons (donc aussi les taxes d'écolage) au titre des subsides de formation et cela jusqu'en 2008.

4.3 Nouveau contexte en matière de financement des formations et réalisation de la mesure d'assainissement des finances cantonales No 41

Dans le cadre des mesures d'assainissement des finances cantonales présentées en avril 2008, le Gouvernement a souhaité étudier une mesure visant à réduire ou supprimer le remboursement des frais d'écolages payés par les Jurassien-ne-s en formation à l'extérieur du canton; la question étant de soumettre cette prestation à condition de revenu. Cette mesure porte sur une économie de 450'000 francs, soit une réduction de 50% environ de l'ensemble de la prestation accordée aujourd'hui.

En effet, le contexte du financement des formations, tant dans le secondaire II que le tertiaire, a profondément changé, puisqu'il est maintenant réglé pour les établissements publics dans des accords intercantonaux. Pour toutes ces formations, les frais facturés aux étudiant-e-s jurassien-ne-s sont donc quasiment toujours des taxes d'écolage au sens de la définition figurant au point 4.1 ci-dessus. De plus, la politique suisse en matière d'écolage étant d'avoir des taxes dont le montant est socialement supportable, ces dernières se situent en règle générale entre 1000 (secondaire II et HES-SO) et 2000 francs (Université de Saint-Gall), voire 3000 ou 4000 francs (formations ES⁹ dans le canton de Berne).

En revanche, un certain nombre de formations ne sont pas réglées dans ces accords¹⁰, telles que les formations passerelles et celles dans le domaine des arts et de la musique.

Les formations passerelles (année de transition, année préparatoire, cursus de rattrapage, etc.), qui ont été mises sur pied ces dernières années pour répondre à un besoin croissant de perméabilité du système de formation ne sont pas couvertes par ces accords et la question du coût ainsi que de la prise en charge des frais (contribution cantonale et taxes d'écolage) n'est pas réglée à ce jour¹¹. Les formations dans le domaine des arts et de la musique, dont la réglementation au niveau fédéral et intercantonal n'est pas encore achevée, constituent un autre domaine particulier pour lequel la question du financement et des écolages n'est pas entièrement réglée. Ces formations sont plus souvent suivies à l'étranger en raison de l'offre limitée en Suisse (arts de la scène et du son, multimédia, danse, cirque, théâtre).

⁹ Dans le domaine des formations ES, un nouvel accord intercantonal, réglant exclusivement ces formations (un deuxième accord concernera exclusivement les brevets et les maîtrises) devrait entrer en vigueur selon toute vraisemblance en 2014. La libre circulation des étudiant-e-s (c'est-à-dire le choix de l'établissement dans toute la Suisse comme pour les Hautes Ecoles) sera introduite. Des changements interviendront également au niveau du financement par les cantons de ces formations. Il est difficile de dire si ce nouvel accord aura un effet sur les taxes d'écolage perçues (parfois disparates à ce jour.) A l'initiative du canton du Jura, un état des lieux en la matière est d'ailleurs en cours afin de déterminer si certains écolages ne sont pas inéquitables et ne devraient pas par conséquent être adaptés.

¹⁰ AEPr, AESS, AHES, CDIP

¹¹ Cela concerne par exemple l'année préparatoire pour entrer à la Haute Ecole de Design de Genève ou encore l'année de connaissance pratique (ACP) pour entrer à la Haute Ecole du Paysage de Lullier. Les nouvelles maturités spécialisées (après la filière ECG) sont aussi concernées.

Or, pour ces formations, le financement et les taxes d'écolage se montent souvent à plusieurs milliers de francs et sont entièrement à la charge des personnes en formation. En l'absence de conventions, il n'y a pas de participation au financement de la formation et donc pas de facturation d'Etat à Etat.

Dans ce domaine des taxes d'écolages, il est important de relever que, selon l'article 18, alinéa 1, lettre a de l'Accord, les écolages sont compris dans les frais de formation pris en considération dans le budget de la personne pour le calcul de sa bourse. L'accord intercantonal ne prévoit donc pas une prise en charge séparée de ces frais, comme seuls le Jura et Genève.

Pour tenir compte de ce nouveau contexte et ne pas pénaliser certaines voies de formation, le Gouvernement entend aménager les règles de sa participation au financement des frais de formation (contribution cantonale et taxes d'écolage). Il prévoit ainsi de maintenir son objectif d'une politique ouverte, mais raisonnable, du libre choix des formations extérieures au canton (voire à certaines conditions à l'étranger) tout en maîtrisant les coûts de sa participation.

4.4 Nouvelles règles de participation (directe ou indirecte) au financement des frais de formation

Après l'examen de différentes solutions, le Gouvernement a décidé d'arrêter son choix sur une combinaison de trois mesures garantissant l'atteinte de son objectif d'économie, tout en veillant à maintenir une cohérence dans la politique de prise en charge de formations particulières effectuées à l'extérieur du canton et à ne pas pénaliser les différentes catégories sociales concernées, en particulier les familles à revenus moyens ne bénéficiant pas de bourses ou prêts d'études.

1) Seules les taxes d'écolage reconnues comme telles (selon la définition figurant au point 4.1 ci-dessus) seront dorénavant prises en charge par la législation sur les bourses et prêts d'études. Des montants forfaitaires seront inclus dans le calcul de la bourse. Les personnes n'ayant pas droit à une bourse ne pourront plus se faire rembourser les taxes d'écolage, sauf si elles remplissent les conditions de la mesure no 2).

Dorénavant, les taxes d'écolage seront comprises dans le forfait consacré aux frais de formation (moyens didactiques, participation à la vie de l'école, outillage, etc.). Le montant actuel de ce forfait sera augmenté, de manière différenciée selon le niveau de la formation effectuée¹². Grâce à l'augmentation du montant des bourses maximales, les charges supplémentaires apparaissant dans le budget de l'étudiant-e pourront généralement être compensées.

2) Pour certaines formations reconnues effectuées à l'extérieur, pour lesquelles le financement entre cantons n'est réglé par aucune convention, l'Etat continuera d'allouer aux personnes une contribution aux frais de formation facturés (sans les taxes d'écolage). Cette prestation sera octroyée sans condition de revenu. Sont concerné-e-s les étudiant-e-s non boursier-ère-s effectuant une formation hors convention intercantonale¹³, à l'exception des universitaires et des étudiant-e-s HES.

Par exemple, un-e étudiant-e effectuant une année préparatoire à pour accéder à la HEAD (HES arts et design) à Genève pourra demander le remboursement des frais de formation qui lui sont facturés (75% maximum jusqu'à concurrence de 10'000 francs). Cette année préparatoire étant une formation reconnue du secondaire II, mais à ce jour non prise en charge par les accords intercantonaux existants (en l'espèce accords CDIP).

¹² Augmentation de 1'000 francs à 1'300 francs pour les formations du secondaire II et de 1'300 francs à 2'000 francs pour les formations tertiaires.

¹³ Les formations reconnues dispensées dans des établissements publics à l'étranger pourront également faire l'objet d'une prise en charge, comme c'est déjà le cas aujourd'hui via le remboursement des taxes d'écolage. Cela concerne un nombre limité de cas, en particulier dans le domaine des arts.

3) Enfin, le Gouvernement propose de modifier la fiscalité applicable pour les enfants à charge de la famille en augmentant le montant susceptible d'être déduit. Il propose ainsi d'augmenter la déduction maximale pour enfant effectuant une formation à l'extérieur du domicile familial (code 630), de 6'000 francs à 10'000 francs¹⁴. La déduction pour la prise en compte des frais de transport et de repas sera également adaptée.

Dans le cadre d'une révision partielle de la législation fiscale destinée à apporter des adaptations d'ordre plutôt technique (nouveaux barèmes et tarifs), le Gouvernement a décidé d'ajouter un volet de politique familiale. Il s'agit-là de premières mesures destinées à rendre plus attractive la politique fiscale jurassienne en faveur des familles¹⁵.

De différentes simulations effectuées, il ressort que ces mesures profiteront à toutes les familles dont le revenu imposable, globalement, diminuera. Pour celles qui n'ont pas droit aux subsides de formation, elles pourront ainsi compenser la perte du remboursement des taxes d'écolage, voire plus. Pour les familles à revenus modestes en revanche, c'est plutôt l'augmentation des bourses maximales (cf. point 3 ci-dessus) qui sera source de prestation supplémentaire même avec la suppression du remboursement des taxes d'écolage.

L'effort consenti par les parents pour la formation de leurs enfants sera ainsi pris en compte de manière équitable tant pour les bénéficiaires de subsides de formation que pour les familles à revenus moyens. Des effets négatifs découlant d'autres modifications de la législation fiscale (par ex. changement de barème applicable pour les concubins) ne peuvent cependant pas être exclus. Dans des situations particulières, le fonds à disposition pour les cas de rigueur pourra permettre d'atténuer certaines situations délicates.

5. Révision totale de la loi sur les bourses et prêts d'études

Comme déjà relevé, l'adhésion à l'Accord intercantonal nécessitera une adaptation plus large de la législation jurassienne que la seule augmentation des bourses maximales. Dans ce contexte, une révision totale de la loi sur les bourses et prêts d'étude est d'ores et déjà programmée pour 2013-2014. Ce processus de révision des lois sur les bourses est engagé ou l'a déjà été dans un certain nombre de cantons : Bâle-Ville, Berne, Fribourg, Genève, Neuchâtel, Valais et Vaud notamment. Il s'agit dans les grandes lignes de s'adapter aux nouvelles réalités du système de formation et de notre société.

Lors de cette révision, les questions soulevées par les interventions parlementaires suivantes seront examinées:

- Postulat No 195 intitulé "Mesures en faveur des revenus modestes et moyens dans le domaine des bourses d'études"
- Motion No 648a intitulée " Encourager la formation continue"
- Motion No 662a intitulée "Pour une prise en considération des frais liés à une formation en cours d'emploi"
- Motion 903 intitulée "Pour des versements anticipés des bourses d'études".

La transversalité des problématiques liées au domaine des subsides de formation sera examinée en collaboration avec les domaines de l'aide sociale, de la fiscalité, des subsides pour les caisses-maladie, etc.

¹⁴ Pour tenir compte de l'entrée en vigueur des nouvelles bourses maximales, la réduction de la déduction si les enfants en formation perçoivent des bourses sera adaptée proportionnellement.

¹⁵ Une prochaine mesure consistera dans la modification des déductions applicables pour les enfants à charge âgés de moins de 18 ans ou faisant un apprentissage ou des études (code 620 de la déclaration fiscale).

6. Conséquences pour le canton du Jura

Il est possible de résumer en trois catégories, les principales incidences des modifications proposées pour le canton du Jura :

- conséquences sur la politique de formation
- conséquences juridiques
- conséquences sur les ressources financières et en personnel

6.1 Conséquences sur la politique de formation pour le niveau secondaire II et tertiaire

Par l'adhésion à l'Accord intercantonal, le Gouvernement souhaite marquer son attachement à sa politique d'aide à la formation et au respect de l'égalité de traitement, tant au niveau cantonal que fédéral. Il entend aussi faire reconnaître l'importance pour les jeunes Jurassien-ne-s d'accéder à une première formation (du CFC au master universitaire), gage d'intégration dans le monde du travail. Le Gouvernement estime en outre qu'il est nécessaire d'adapter les bourses maximales pour tenir compte de l'évolution du coût de la vie et du rallongement des études. Il maintient le principe selon lequel les bourses constituent une aide subsidiaire à celle des parents et sont destinées d'abord aux familles les plus modestes. En intégrant le remboursement des taxes d'écolage dans le calcul d'une bourse en lieu et place d'un remboursement séparé sans condition de revenu, il se conforme au concordat et harmonise sa position à celle des autres cantons.

En mettant parallèlement en place l'allocation d'une contribution pour les formations non couvertes par une convention intercantonale, le Gouvernement introduit une mesure équitable et non discriminatoire entre les différentes filières de formation offertes en Suisse, tout en limitant son action à des formations reconnues. Il confirme et développe son soutien à l'apprentissage des langues au-delà de la formation postobligatoire afin d'augmenter les chances des jeunes d'entrer sur le marché du travail ou de pouvoir effectuer des études dans une autre langue en continuant à prendre en charge une partie des frais de formation pour les stages linguistiques.

Enfin, en proposant en parallèle une réforme fiscale importante pour la prise en charge des frais de formation pour les enfants à l'extérieur du domicile familial, il entend mettre en place une politique sociale équitable et complémentaire entre les familles à revenu modeste (bourses) et celles à revenu moyen (fiscalité).

6.2 Conséquences juridiques

L'adhésion à l'Accord intercantonal sur l'harmonisation des régimes de bourses d'études implique une révision de la législation cantonale actuelle, mais également de son ordonnance sur un certain nombre de points (cf. point 2.2 et 2.3 ci-dessus) (Annexes 1 et 4). Ces travaux seront entrepris quel que soit le résultat du présent projet. La loi sur les bourses et prêts d'études (RSJU 413.31) datant de 1985 et l'ordonnance de 1994, une révision complète de ces actes législatifs est nécessaire et indispensable.

Toutefois, afin de pouvoir réaliser la mesure d'assainissement no 41 et mettre en place les nouvelles règles de participation au financement des frais de formation (cf. point 4.4 ci-dessus), il s'agit de :

- réviser partiellement la loi sur l'enseignement et la formation des niveaux secondaire II et tertiaire (RSJU 412.11) (Annexe 2);
- inclure dans le projet de décret sur le financement de l'enseignement et de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire les bases légales nécessaires à l'octroi de la nouvelle contribution cantonale au financement des frais de formation;
- revisiter partiellement la loi sur les bourses et prêts d'études (Annexe 3);

- adapter les dispositions fiscales visant à prendre en compte les nouvelles règles concernant les déductions applicables pour les enfants en formation ; ces dernières font l'objet d'un message et de propositions séparées.

L'ensemble de ces documents fait partie intégrante du présent message.

Les projets présentés sont conformes à la Constitution cantonale et à la Constitution fédérale.

La possibilité d'un référendum législatif est ouverte en cas de vote de l'arrêté portant adhésion du canton du Jura à l'Accord, en principe dans le courant de l'année 2012.

6.3 Conséquences sur les ressources financières

Remarques liminaires

L'impact des mesures financières découlant des modifications proposées concernant la législation sur les bourses a fait l'objet de simulations complexes, compte tenu du nombre de données et de variables à prendre en considération. Vu l'impossibilité technique d'automatiser les simulations pour plusieurs années, les données utilisées concernent une année de référence unique¹⁶.

Les bourses communales n'étant plus subventionnées par la Confédération depuis 2008 (RPT), les modifications proposées n'auront aucun impact sur les Communes jurassiennes.

Effet des différentes mesures¹⁷

L'augmentation des bourses maximales couplée avec l'intégration de montants forfaitaires de taxes d'écolage dans le calcul de la bourse devrait conduire à une économie de 105'000 francs, l'augmentation des bourses étant compensée par l'effet de la suppression du remboursement séparé des écolages¹⁸ - cf. point 4.4 chiffre 1. La prise en compte du financement des formations hors convention - cf. point 4.4 chiffre 2 - devrait en revanche coûter 280'000 francs¹⁹.

Les deux mesures cumulées devraient donc représenter au final une charge supplémentaire de 175'000.- pour l'Etat.

Sachant que ce résultat postule une augmentation de 20% en moyenne des bourses maximales, 'il est donc possible de contenir les coûts engendrés par l'adhésion au concordat intercantonal tout en préservant l'essentiel des prestations. Compte tenu de l'évolution démographique envisagée par l'Office fédéral de la statistique et de l'augmentation escomptée des étudiant-e-s obtenant un titre du secondaire II/tertiaire, on peut s'attendre à un nombre de demandes de bourses invariable pour ces 5 prochaines années et donc à un engagement financier assez stable au niveau des bourses accordées (sous réserve d'une modification des conditions d'octroi).

¹⁶ En l'espèce 2009

¹⁷ Les estimations concernant les effets des mesures fiscales sont contenues dans le message y relatif.

¹⁸ Dans ce montant, il a été tenu compte de l'augmentation des demandes induites par le fait que certaines personnes ayant obtenu le remboursement des frais d'écolage déposeront une demande de bourse et qu'un certain nombre y auront effectivement droit.

¹⁹ Dans ce domaine, à moyen terme, il faut compter avec une diminution des frais à rembourser hors convention en raison de la réglementation de certaines formations (années de transition secondaire II vers HES, maturités spécialisées) au niveau fédéral ainsi qu'à l'extension des conventions en vigueur à ce type de formation.

6.4 Conséquences sur les ressources en personnel

Actuellement, la Section des bourses (SBP) dispose de 3,3 EPT²⁰ et traite en moyenne 2250 décisions (un-e requérant-e peut avoir deux ou trois décisions selon les situations). On compte en moyenne 450 à 500 dossiers pour les demandes portant uniquement sur le remboursement des écolages.

Le temps gagné par la suppression du traitement des demandes de remboursement des taxes d'écolage pour les non boursiers sera affecté au traitement des nouvelles demandes de remboursement de la contribution au financement des frais de formation (une cinquantaine de cas). SBP devrait également absorber pendant une à deux années l'augmentation attendue des demandes de bourses déposées par les familles qui y renonçaient jusqu'à alors et qui voudront se situer par rapport aux nouveaux barèmes en vigueur.

Parallèlement, le logiciel d'exploitation de SBP sera totalement modifié. Les travaux sont prévus en 2012 et 2013. Enfin, la révision totale de la loi sur les bourses absorbera une part importante des ressources à disposition.

Compte tenu de la révision des processus de traitement des dossiers découlant de future révision de la loi, de la baisse des cohortes d'étudiant-e-s et des prochains départs naturels, il faut s'attendre à une stabilité des effectifs nécessaires à l'exécution des tâches de la Section des bourses

7. Procédure suivie et calendrier

Le Parlement en entérinant la ratification de la convention intercantonale permettra à ce texte d'entrer en vigueur durant le premier trimestre de l'année 2013, dans la mesure où la disposition relative prévoit qu'il faut que dix²¹ cantons au moins y aient adhéré. La Conférence des cantons signataires pourra ensuite être mise sur pied rapidement et commencer ses travaux d'harmonisation matérielle des conditions d'octroi des subsides de formation.

En entérinant les modifications législatives proposées, le Parlement permettrait à la loi sur les bourses et prêts d'études d'entrer en vigueur pour la rentrée d'août 2013 déjà. Un projet de révision de l'ordonnance d'application de la loi a en parallèle été soumis au Gouvernement pour entrer en force à la même date.

Les modifications fiscales entreront en vigueur le premier janvier 2013 et déploieront leurs effets sur la taxation 2012, qui sera celle de référence pour l'année de formation 2013-2014, les effets des mesures étant ainsi parfaitement coordonnés.

La révision générale de la loi sur les bourses et prêts d'études est prévue quant à elle pour la rentrée 2014 en principe, les options stratégiques et les lignes directrices d'une nouvelle loi devant être soumis au Gouvernement jusqu'à fin 2012.

²⁰ A ces 3,3 EPT, il convient d'ajouter 0,5 EPT supplémentaire accordé pour 2 ans jusqu'à fin 2012 pour mener à bien différents projets et 1 EPT sous la forme d'un-e stagiaire MPC de manière régulière depuis 2008. La Section des bourses offre également régulièrement des possibilités à de jeunes chômeur-euse-s d'effectuer un stage 1^{er} emploi.

²¹ 9 cantons l'ont ratifié à ce jour.

CONCLUSIONS

Afin de réaliser les objectifs d'harmonisation des conditions d'accès aux subsides de formation par l'adhésion à l'Accord intercantonal sur les régimes des bourses d'études, de maintenir son engagement dans l'encouragement à la formation par l'augmentation du montant des bourses maximales, mais aussi de maîtriser les dépenses de l'Etat, le Gouvernement recommande au Parlement d'accepter l'ensemble des textes soumis.

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA


Elisabeth Baume Schneider
Présidente


Sigismond Jacquod
Chancelier d'Etat



Annexes :

- No 1 Projet d'arrêté portant adhésion à l'Accord intercantonal sur l'harmonisation des bourses d'études
- No 2 Projet de modification de la loi sur l'enseignement et la formation des niveaux secondaire II et tertiaire
- No 3 Projet de modification de la loi sur les bourses et prêts d'études
- No 4 Texte et Rapport explicatif de la CDIP sur le projet d'Accord intercantonal sur l'harmonisation des régimes des bourses d'études
- No 5 Tableau des principales modifications induites par la ratification de l'Accord intercantonal sur l'harmonisation des régimes des bourses d'études
- No 6 Arrêté du DFCS concernant les écolages pour l'année de formation 2011-2012

Note marginale	Texte actuel	Note marginale	Nouveau texte	Commentaires
	du 1 ^{er} octobre 2008		du 1 ^{er} octobre 2008	
	<i>Le Parlement de la République et Canton du Jura,</i>		<i>Le Parlement de la République et Canton du Jura,</i>	
	vu la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr) ¹ ,		vu la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr) ¹ ,	
	vu l'ordonnance fédérale du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle (OFPr) ² ,		vu l'ordonnance fédérale du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle (OFPr) ² ,	
	vu l'ordonnance du Conseil fédéral/Règlement de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale des 16 janvier/15 février 1995 ³ ,		vu l'ordonnance du Conseil fédéral/Règlement de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale des 16 janvier/15 février 1995 ³ ,	
	vu le règlement de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique concernant la reconnaissance des certificats délivrés par les écoles de culture générale du 12 juin 2003,		vu le règlement de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique concernant la reconnaissance des certificats délivrés par les écoles de culture générale du 12 juin 2003,	
	vu les articles 8, lettres h et j, 19, 34, alinéa 3, 37 et 40 de la Constitution cantonale ⁴ ,		vu les articles 8, lettres h et j, 19, 34, alinéa 3, 37 et 40 de la Constitution cantonale ⁴ ,	
	arrête :		arrête :	
...	
	CHAPITRE IX : Financement		CHAPITRE IX : Financement	
Principe	Art. 115 ¹ L'Etat assume le financement du Centre jurassien d'enseignement et de formation.	Principe	Art. 115 ¹ L'Etat assume le financement du Centre jurassien d'enseignement et de formation.	<u>Législation actuelle (rappel):</u> Le financement de la plupart des formations hors canton du niveau

Note marginale	Texte actuel	Note marginale	Nouveau texte	Commentaires
	<p>2 Il peut contribuer également au financement des mesures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les cours interentreprises; b) les cours pour experts aux examens de fin d'apprentissage; c) les cours de formation pour formateurs; d) les examens de fin de formation professionnelle initiale; e) les cours de préparation aux examens professionnels fédéraux et aux examens professionnels fédéraux supérieurs; f) des projets de développement de la formation; g) des prestations particulières d'intérêt public au sens de l'article 55 de la loi fédérale sur la formation professionnelle¹. <p>3 L'Etat peut participer également, sur la base de conventions intercantionales ou de conventions particulières, aux frais de formation des personnes domiciliées dans le Canton à l'extérieur de celui-ci.</p>		<p>2 Il peut contribuer également au financement des mesures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les cours interentreprises; b) les cours pour experts aux examens de fin d'apprentissage; c) les cours de formation pour formateurs; d) les examens de fin de formation professionnelle initiale; e) les cours de préparation aux examens professionnels fédéraux et aux examens professionnels fédéraux supérieurs; f) des projets de développement de la formation; g) des prestations particulières d'intérêt public au sens de l'article 55 de la loi fédérale sur la formation professionnelle¹. <p>3 L'Etat peut participer également, sur la base de conventions intercantionales ou de conventions particulières, aux frais de formation des personnes domiciliées dans le Canton à l'extérieur de celui-ci.</p> <p>4 En l'absence de convention applicable, il peut également participer aux frais de formation analogues à ceux prévus par l'alinéa 3 qui sont réservés aux personnes en formation pour des formations et des établissements reconnus.</p> <p>5 Sous réserve de la législation sur les bourses, les autres frais de formation sont à la charge de la personne en formation.</p>	<p>secondaire II et tertiaire est réglé dans des conventions intercantionales. L'Etat prend ainsi à sa charge ce financement par le biais de contributions (cantonales) dont le montant est fixé dans ces conventions. Les personnes en formation paient le cas échéant les taxes d'inscription et d'immatriculation (taxes d'écolage). Elles peuvent en demander le remboursement auprès de la Section des bourses (SBP). Cette prestation est octroyée à toute personne qui en fait la demande sans condition de revenu. Il existe toutefois encore un certain nombre de formations pour lesquelles le financement n'est à ce jour pas réglé ou pas complètement dans une convention (formations passerelles, formations artistiques, formations à l'étranger, certaines formations ES, etc.). Historiquement, SBP a payé via les écolages des frais qui devaient en réalité être considérés comme des contributions au financement des formations.</p> <p><u>Législation future (proposition):</u></p> <p>La proposition d'inclure par un forfait les taxes d'écolage dans le calcul de la bourse dans la rubrique des frais de formation nécessite en conséquence de proposer une nouvelle solution pour la prise en charge du financement des formations reconnues mais non réglées dans une convention.</p> <p>L'alinéa 4 proposé introduit la base légale nécessaire à un financement cantonal par le biais de l'allocation d'une contribution (aux personnes en</p>

Note marginale	Texte actuel	Note marginale	Nouveau texte	Commentaires
Formation continue	<p>Art. 116 Dans les limites de la législation fédérale, l'Etat participe au financement de la formation continue qui vise à satisfaire un intérêt public et satisfait aux normes de qualité requises.</p>	Formation continue	<p>Art. 116 Dans les limites de la législation fédérale, l'Etat participe au financement de la formation continue qui vise à satisfaire un intérêt public et satisfait aux normes de qualité requises.</p>	<p>formation) pour les formations non réglées dans une convention. Cette base légale donne également la compétence de régler les conditions et le processus d'attribution de cette allocation dans le nouveau Décret sur le financement de la formation et de l'enseignement des niveaux secondaire II et tertiaire (art. 118). L'absence de convention signifie soit qu'il n'y a pas de convention du tout pour la formation concernée, soit qu'aucune convention n'est applicable à cette dernière.</p> <p>Quant à l'alinéa 5, il précise clairement que les autres frais de formation (ex. taxes d'écolage, moyen d'enseignement) sont à la charge des personnes en formation. Ces taxes seront prises en compte de manière forfaitaire dans le calcul de la bourse (cf. propositions de modification de la loi sur les bourses et prêts d'études; RSJU 416.31)</p>
Subventions	<p>Art. 117 ¹ La participation de l'Etat à des mesures organisées par des tiers fait l'objet d'une subvention arrêtée par le Gouvernement.</p> <p>² La subvention ne peut excéder la moitié des frais pris en considération.</p> <p>³ Les subventions perçues indûment sont sujettes à restitution.</p>	Subventions	<p>Art. 117 ¹ La participation de l'Etat à des mesures organisées par des tiers fait l'objet d'une subvention arrêtée par le Gouvernement.</p> <p>² La subvention ne peut excéder la moitié des frais pris en considération.</p> <p>³ Les subventions perçues indûment sont sujettes à restitution.</p>	

Note marginale	Texte actuel	Note marginale	Nouveau texte	Commentaires
Décret du Parlement	<p>Art. 118 Le Parlement règle, par voie de décret, les modalités du financement de l'enseignement et de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire, ainsi que de la formation continue, découlant de la présente loi.</p>	Décret du Parlement	<p>Art. 118 Le Parlement règle, par voie de décret, les modalités du financement de l'enseignement et de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire, ainsi que de la formation continue, découlant de la présente loi.</p>	
Fonds pour la formation professionnelle	<p>Art. 119 Le fonds pour la formation professionnelle est régi par une loi particulière.</p>	Fonds pour la formation professionnelle	<p>Art. 119 Le fonds pour la formation professionnelle est régi par une loi particulière.</p>	
Gratuité et participation financière	<p>Art. 120 ¹ L'enseignement dispensé par le Centre jurassien d'enseignement et de formation dans le cadre des filières conduisant à une certification du niveau secondaire II ne donne pas lieu à la perception d'un écolage. Dans le même cadre, il n'est pas non plus perçu d'émoluments pour les procédures d'évaluation et de qualification.</p> <p>² Les moyens individuels d'enseignement et, le cas échéant, les frais d'outillage personnel, de même que les activités parascolaires, sont à la charge des personnes en formation. Le Centre jurassien d'enseignement et de formation peut percevoir un montant forfaitaire pour couvrir certains moyens individuels d'enseignement remis aux personnes en formation.</p> <p>³ Le Gouvernement définit la participation des personnes en formation qui fréquentent d'autres filières ou cours que ceux mentionnés à l'alinéa 1 ou participent à des procédures de qualification en-dehors d'une filière de formation.</p> <p>⁴ Demeure réservée la possibilité de percevoir des écolages et des émoluments auprès de personnes en formation domiciliées à l'extérieur du Canton.</p>	Gratuité et participation financière	<p>Art. 120 ¹ L'enseignement dispensé par le Centre jurassien d'enseignement et de formation dans le cadre des filières conduisant à une certification du niveau secondaire II ne donne pas lieu à la perception d'un écolage. Dans le même cadre, il n'est pas non plus perçu d'émoluments pour les procédures d'évaluation et de qualification.</p> <p>² Les moyens individuels d'enseignement et, le cas échéant, les frais d'outillage personnel, de même que les activités parascolaires, sont à la charge des personnes en formation. Le Centre jurassien d'enseignement et de formation peut percevoir un montant forfaitaire pour couvrir certains moyens individuels d'enseignement remis aux personnes en formation.</p> <p>³ Le Gouvernement définit la participation des personnes en formation qui fréquentent d'autres filières ou cours que ceux mentionnés à l'alinéa 1 ou participent à des procédures de qualification en-dehors d'une filière de formation.</p> <p>⁴ Demeure réservée la possibilité de percevoir des écolages et des émoluments auprès de personnes en formation domiciliées à l'extérieur du Canton.</p>	

Note marginale	Texte actuel	Note marginale	Nouveau texte	Commentaires
...	
	CHAPITRE ONZIEME : Dispositions transitoires et finales		CHAPITRE ONZIEME : Dispositions transitoires et finales	
...	
Entrée en vigueur	Art. 129 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur ²⁾ de la présente loi.	Entrée en vigueur	Art. 129 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur ²⁾ de la présente loi.	
	Delémont, le 1 ^{er} octobre 2008		Delémont, le 1 ^{er} octobre 2008	
	AU NOM DU PARLEMENT DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA Le président : François-Xavier Boillat Le secrétaire : Jean-Claude Montavon		AU NOM DU PARLEMENT DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA La présidente : Corinne Jullien Le secrétaire : Jean-Baptiste Maître	
	1) RS 412.10 2) RS 412.101 3) RS 413.11 4) RSJU 101 5) RSJU 175.1 6) RSJU 173.110 7) Texte inséré dans ledit arrêté 8) RSJU 413.254 9) 1 ^{er} janvier 2009		1) RS 412.10 2) RS 412.101 3) RS 413.11 4) RSJU 101 5) RSJU 175.1 6) RSJU 173.110 7) Texte inséré dans ledit arrêté 8) RSJU 413.254 9) 1 ^{er} janvier 2009	

Note marginale	Texte actuel	Note marginale	Nouveau texte	Remarques						
	<p>SECTION 1 : Dispositions générales</p>			<p>Pour des questions de compréhension, il est nécessaire de rappeler ce qui suit:</p> <table border="1" data-bbox="300 107 501 488"> <tr> <td>Loi actuelle</td> <td>Terminologie usuelle actuelle</td> </tr> <tr> <td>Formation de base</td> <td>Formation du secondaire II</td> </tr> <tr> <td>Formation du second degré</td> <td>Formation tertiaire</td> </tr> </table> <p>La présente révision de la loi se limite aux adaptations découlant de la suppression du remboursement des écologies et aux questions qui en découlent. La loi fera l'objet d'une révision totale afin de tenir compte de l'adhésion à l'Accord intercantonal sur l'harmonisation des régimes de bourses d'études et du nouveau contexte du système suisse de formation. Lors de cette prochaine révision, plusieurs adaptations terminologiques et des précisions quant aux notions utilisées seront nécessaires. C'est pour cette raison qu'il est provisoirement renoncé à adapter les termes utilisés dans la loi actuelle.</p>	Loi actuelle	Terminologie usuelle actuelle	Formation de base	Formation du secondaire II	Formation du second degré	Formation tertiaire
Loi actuelle	Terminologie usuelle actuelle									
Formation de base	Formation du secondaire II									
Formation du second degré	Formation tertiaire									
Champ d'application	<p>Article premier²¹ La présente loi règle l'octroi de subsides de formation.</p> <p>² Par subsides de formation, on entend :</p> <p>a) les bourses, y compris la prise en charge de l'écologie pour la fréquentation d'un établissement de formation sis hors du Canton;</p> <p>b) les prêts d'études.</p>		<p>Article premier²¹ La présente loi règle l'octroi de subsides de formation.</p> <p>² Par subsides de formation, on entend les bourses et les prêts d'études.</p> <p>a) les bourses, y compris la prise en charge de l'écologie pour la fréquentation d'un établissement de formation sis hors du Canton;</p> <p>b) les prêts d'études.</p>	<p>Le remboursement des écologies sera intégré dans le calcul de la bourse sur la base d'un forfait selon le genre de formation effectuée. Il ne constituera plus un subside à part entière mais devient un élément à prendre en compte dans le budget du requérant, comme les autres frais de formation.</p>						

Note marginale	Texte actuel	Note marginale	Nouveau texte	Remarques
Subsidiarité	<p>Art. 2 ¹ Les bourses et prêts d'études ne sont octroyés que si les moyens financiers du requérant ou de ses parents sont insuffisants.²⁾</p> <p>² Ils ne sont alloués aux réfugiés que subsidiairement aux prestations de la Confédération.</p> <p>³ Les écoles d'établissements de formation sis hors du Canton sont pris en charge par l'Etat, quel que soit le revenu des parents.³⁾</p>		<p>Art. 2 ¹ Les bourses et les prêts d'études ne sont octroyés que si les moyens financiers du requérant ou de ses parents sont insuffisants.²⁾</p> <p>² Ils ne sont alloués aux réfugiés que subsidiairement aux prestations de la Confédération.</p> <p>³ Les écoles d'établissements de formation sis hors du Canton sont pris en charge par l'Etat, quel que soit le revenu des parents.³⁾</p>	Les conditions de prise en charge des écoles seront réglées dans la section de la loi "Conditions financières pour l'octroi des bourses et des prêts d'études au même titre que les autres frais de formation.
Droit aux subsides a) Préparation à la formation	<p>Art. 3 L'instruction préparatoire à une formation donne droit à des subsides, pour autant qu'elle débute après l'achèvement de la scolarité obligatoire.</p>			
b) Formation	<p>Art. 4 La fréquentation d'écoles ou de cours de formation, après l'achèvement de la scolarité obligatoire, donne droit à des subsides si elle est indispensable à l'obtention du certificat professionnel visé et si la formation et l'établissement fréquenté sont reconnus par la Confédération ou le Canton.</p>	b) Formation		
c) Perfectionnement	<p>Art. 5 La fréquentation d'établissements ou de cours reconnus qui permettent d'accéder à un degré plus élevé dans la formation acquise donne droit à des subsides.</p>			
Deuxième formation	<p>Art. 5a³⁾ ¹ Des subsides peuvent être alloués pour une deuxième formation après obtention d'un premier certificat professionnel reconnu.</p> <p>² Le requérant doit être âgé de moins de cinquante ans avant le début de la seconde formation.</p>			

Note marginale	Texte actuel	Note marginale	Nouveau texte	Remarques
Reconversion professionnelle	<p>Art. 6 Des subsides peuvent être accordés pour les reconversions professionnelles imposées par le marché du travail ou par d'autres raisons de force majeure dans la mesure où les frais n'en sont pas couverts par les prestations d'une assurance sociale.</p>			
Scolarité obligatoire	<p>Art. 7 Le Gouvernement peut prévoir l'octroi de subsides aux élèves de la scolarité obligatoire et à ceux qui effectuent une dixième année scolaire.</p>		<p>Art. 7 Le Gouvernement peut prévoir l'octroi de subsides aux élèves de la scolarité obligatoire et à ceux qui effectuent une dixième année scolaire.</p>	<p>Il s'agit d'une adaptation formelle découlant de la loi sur l'enseignement des niveaux secondaire II et tertiaire (LEST; RSJU 412.11) en vigueur depuis 2008 déjà. Cette suppression ne change rien à la situation actuelle. Les formations de transition entre la scolarité obligatoire et le secondaire II (ex. Option orientation, Option réussite) proposées par le CEJEF peuvent donner lieu à une bourse. Au contraire, les élèves des "10ème Année" en école secondaire (10ème linguistique à Bâle ou 10ème en école secondaire) relèvent de l'enseignement obligatoire. Ils ont droit en conséquence à une indemnité particulière pour les frais de repas et de déplacement mais pas à une bourse.</p>
	<p>Formations à l'étranger et stages linguistiques</p>	<p>Formations à l'étranger et stages linguistiques</p>	<p>Art. 7 bis Le Gouvernement peut prévoir les conditions d'octroi des subsides pour les formations à l'étranger et les stages linguistiques.</p>	<p>L'attribution de cette compétence au Gouvernement valide une longue pratique valable le Jura mais aussi dans la plupart des autres cantons s'agissant des formations à l'étranger. Il est à noter que le nombre de dossiers concernés par de telles formations (sans compter les stages linguistiques) est de 10 à 15 par année.</p> <p>Il est prévu de fixer clairement dans l'ordonnance les conditions de reconnaissance et surtout de prévoir (ce qui n'est pas le cas aujourd'hui), que, pour une formation à l'étranger,</p>

Note marginale	Texte actuel	Note marginale	Nouveau texte	Remarques
				<p>le requérant doit remplir en Suisse les conditions d'admission afin d'éviter de financer des formations dont l'accès leur serait refusé en Suisse.</p> <p>Les formations à l'étranger étant déjà prises en charge actuellement, il n'est pas attendu d'augmentation des demandes ni des dépenses suite à l'introduction de cette base légale qui a donc plutôt une portée formelle.</p> <p>Quant aux stages linguistiques, ils sont déjà réglementés par l'ordonnance mais la compétence du Gouvernement s'appuyait sur les règles applicables au perfectionnement (art. 5). On peut cependant considérer qu'il s'agit d'un type particulier de formation qui doit figurer en tant que tel dans la loi.</p>
Frais pris en compte	<p>Art. 8 ¹ Si la formation s'acquiert hors du Canton ou dans une école privée reconnue, les frais d'études pris en compte ne peuvent dépasser ceux qu'entraînerait la fréquentation de l'établissement public équivalent le plus proche du domicile de l'étudiant.</p> <p>² Le Gouvernement précise les conditions de prise en charge des écolages pour les écoles sises hors du Canton.³</p>	<p>Frais pris en compte Formation hors Canton ou dans une école privée reconnue</p>	<p>Art. 8 ¹ Si la formation s'acquiert hors du Canton ou dans une école privée reconnue, les frais d'études de formation et d'entretien pris en compte ne peuvent dépasser ceux qu'entraînerait la fréquentation de l'établissement public équivalent le plus proche du domicile de l'étudiant.</p> <p>² Le Gouvernement précise les conditions de prise en charge des écolages pour les écoles sises hors du Canton.³</p>	<p>Il s'agit d'une mise en cohérence terminologique avec celle de l'article 17 alinéa 1 let. c.</p> <p>La note marginale est adaptée au contenu de l'article qui règle le principe de prise en charge d'une formation hors Canton ou dans une école privée reconnue.</p>
Durée du droit aux subsides	<p>Art. 9 ¹ Tant que le bénéficiaire satisfait aux exigences de l'établissement de formation, les subsides sont accordés pour la durée réglementaire des études, exceptionnellement pour une durée supplémentaire d'un an au maximum.</p> <p>² Si, sans raison de force majeure, le bénéficiaire change l'orientation de ses études avant de les avoir terminées, le temps de formation utilisé sera</p>			

Note marginale	Texte actuel	Note marginale	Nouveau texte	Remarques
	déduit de la durée de la nouvelle formation. 3 En règle générale, les subsides ne sont pas alloués avec effet rétroactif.			
	SECTION 2 : Types de subsides			
Bourses	Art. 10 1 Les subsides sont alloués en principe sous forme de bourses pour : a) une formation initiale conduisant à l'exercice d'une profession reconnue; b) un perfectionnement professionnel; c) une deuxième formation conduisant à l'exercice d'une profession reconnue; d) .une reconversion professionnelle imposée au sens de l'article 6 pour une formation initiale ou une deuxième formation. ²⁾			
Prise en charge des écolages	Art. 10a ³⁾ 1 L'Etat restitue, à titre de bourse, les écolages payés par les étudiants et apprentis qui fréquentent des établissements hors du Canton, dans les limites fixées par les articles 3 à 9. 2 Le Gouvernement fixe les montants minimaux et maximaux du remboursement d'écolages. 3 Par écolage, il faut entendre les taxes d'immatriculation ou d'inscription facturées par l'école aux étudiants, à l'exclusion des frais de matériel scolaire et des taxes d'examen.	Prise en charge des écolages	Art. 10a ³⁾ 4 L'Etat restitue, à titre de bourse, les écolages payés par les étudiants et apprentis qui fréquentent des établissements hors du Canton, dans les limites fixées par les articles 3 à 9. 2 Le Gouvernement fixe les montants minimaux et maximaux du remboursement d'écolages. 3 Par écolage, il faut entendre les taxes d'immatriculation ou d'inscription facturées par l'école aux étudiants, à l'exclusion des frais de matériel scolaire et des taxes d'examen.	Le remboursement des taxes d'écolage est dorénavant intégré dans le calcul du budget de la personne en formation lors de la détermination du droit à la bourse. Il ne constitue plus un type de subside mais devient un élément à prendre en compte dans le budget du requérant (art. 17 let. c modifié de la loi). Les taxes d'écolages sont intégrées dans le forfait prévu pour l'ensemble des frais de formation (moyens d'enseignement, activités, etc.).

Note marginale	Texte actuel	Note marginale	Nouveau texte	Remarques
Prêts transformables en bourses	<p>Art. 11 ¹ Les subsides peuvent également être alloués sous forme de prêts, dans des cas particuliers.</p> <p>² Il existe deux genres de prêts :</p> <p>a) les prêts transformables en bourses;</p> <p>b) les prêts remboursables.</p> <p>³ Les prêts sont exempts d'intérêts durant toute la durée de la formation.</p> <p>⁴ Ils sont alloués sans l'exigence d'une garantie personnelle ou réelle,</p>			
Prêts remboursables	<p>Art. 12 ¹ Dans des cas particuliers, les subsides sont alloués sous forme de prêts transformables en bourses lorsque les conditions requises sont remplies.</p> <p>² De tels prêts sont alloués notamment :</p> <p>a) lorsqu'une phase de formation doit être répétée;</p> <p>b) lorsque les examens prévus ne sont pas réussis dans les temps prescrits;</p> <p>c) lorsque le montant de la bourse est calculé provisoirement.</p>			
Prêts remboursables	<p>Art. 13 ¹ Des prêts remboursables peuvent être alloués en complément ou en remplacement d'une bourse.</p> <p>² De tels prêts peuvent être notamment alloués :</p> <p>a) comme supplément aux bourses d'études;</p> <p>b) pour couvrir des frais particuliers de formation;</p> <p>c) pour les cas limites dans lesquels les barèmes ne permettent pas l'octroi d'une bourse et dans la mesure où les charges des parents sont exceptionnellement élevées;</p> <p>d) pour les stages ou les doctorats qui parachèvent habituellement certaines</p>			

Note marginale	Texte actuel	Note marginale	Nouveau texte	Remarques
	<p>formations; e) ...⁴⁾ ...</p>			
	<p>Art. 14 L'allocation de subsides ne doit pas excéder les frais annuels de formation et d'entretien reconnus par le Département de l'Education^{a)}.</p>			
	<p>SECTION 3 : Cercle des bénéficiaires et conditions personnelles</p>			
Cercle des bénéficiaires	<p>Art. 15 Ont droit aux subsides, sous réserve des articles 17 et 18 de la présente loi :</p> <p>a) les citoyens suisses, y compris les Suisses de l'étranger, qui remplissent les conditions requises quant au domicile juridique en matière de bourses;</p> <p>b) les étrangers titulaires d'un permis d'établissement et les étrangers qui bénéficient d'une autorisation de séjour (permis B) depuis plus de trois ans;²⁾</p> <p>c) les réfugiés et les apatrides qui sont au bénéfice du droit d'asile en Suisse.</p>			
Domicile	<p>Art. 16 ¹ Est considéré comme domicile juridique en matière de bourses le domicile civil des parents du requérant ou celui des autorités tutélaires compétentes.</p> <p>² Pour les citoyens suisses dont les parents ne sont pas domiciliés en Suisse ou qui sont orphelins et demeurent à l'étranger (Suisses de l'étranger), le domicile juridique en matière de bourses est celui de leur canton d'origine.</p> <p>³ Pour les réfugiés et les apatrides majeurs au bénéfice du droit d'asile et dont les parents sont</p>			

Note marginale	Texte actuel	Note marginale	Nouveau texte	Remarques
	<p>domiciliés à l'étranger, le domicile juridique en matière de bourses est assimilé au domicile civil.</p> <p>⁴ Après avoir achevé une première formation, les requérants majeurs constituent leur propre domicile juridique en matière de bourses dans le canton où ils se sont établis pendant deux ans et où ils ont assuré leur indépendance financière en exerçant une activité rémunérée régulière avant d'entamer la formation pour laquelle ils demandent une bourse.</p> <p>⁵ Une fois acquis, le domicile juridique en matière de bourses le demeure tant qu'un nouveau n'a pas été constitué.</p>			
	<p>SECTION 4 : Conditions financières pour l'octroi des bourses et prêts d'études⁴</p>			
Généralités	<p>Art. 17 ¹ Pour déterminer le droit aux bourses et prêts d'études, les éléments suivants sont pris en considération :</p> <p>a)¹⁴⁾ la situation matérielle (revenus, prestations sociales, fortune) du requérant et de son conjoint ou de son partenaire enregistré;</p> <p>b)¹⁴⁾ la situation matérielle et le nombre d'enfants des parents et des autres responsables légaux, notamment du conjoint ou du partenaire enregistré;</p> <p>c) les frais de formation et d'entretien directement imputables, à l'exception des écologies que l'Etat rembourse au requérant en vertu de l'article 10a.²⁾</p> <p>² Lorsque le détenteur de l'autorité parentale doit assumer simultanément les charges découlant de la formation de plusieurs enfants, il en est tenu compte dans une mesure appropriée.</p>	Généralités	<p>Art. 17 ¹ Pour déterminer le droit aux bourses et prêts d'études, les éléments suivants sont pris en considération :</p> <p>a)¹⁴⁾ la situation matérielle (revenus, prestations sociales, fortune) du requérant et de son conjoint ou de son partenaire enregistré;</p> <p>b)¹⁴⁾ la situation matérielle et le nombre d'enfants des parents et des autres responsables légaux, notamment du conjoint ou du partenaire enregistré;</p> <p>c) les frais de formation et d'entretien directement imputables, à l'exception des écologies que l'Etat rembourse au requérant en vertu de l'article 10a.²⁾</p> <p>² Lorsque le détenteur de l'autorité parentale doit assumer simultanément les charges découlant de la formation de plusieurs enfants, il en est tenu compte dans une mesure appropriée.</p> <p>³ Les subsides sont calculés selon le même système pour toutes les voies de formation.</p>	<p>L'ensemble des frais de formation fait l'objet d'une seule rubrique dans le budget de la personne en formation. La prise en charge est assurée par un forfait selon le niveau de formation comme cela se pratique dans la plupart des cantons romands. Les forfaits sont basés sur des estimations moyennes.</p> <p>La réglementation de détails fait partie de la délégation de compétences contenue à l'art. 24 al. 1 tiret 4 consacré aux bases de calcul et est réglée dans l'ordonnance d'application de la loi.</p> <p>Le changement proposé va dans le sens d'une harmonisation intercantonale, la prise en charge séparée des écologies n'étant pas connue dans les autres cantons. Par ailleurs, selon le concordat intercantonal, les frais de formation</p>

Note marginale	Texte actuel	Note marginale	Nouveau texte	Remarques
	<p>³ Les subsides sont calculés selon le même système pour toutes les voies de formation.</p>			<p>font partie du budget de la personne (art. 18 al.1 let. b) et les taxes d'étude sont englobées dans les frais de formation (Accord intercantonal, Commentaire, 18 juin 2009, page 16 in fine). Il s'agit donc de s'adapter à ce qui se pratique usuellement.</p> <p>Dans l'ordonnance d'application et les Directives du DFCS, il est prévu d'augmenter les frais de formation de 300.- pour le secondaire II. Ils passeront ainsi de CHF 1'000.- à CHF 1'300.-. Au niveau tertiaire, l'augmentation sera de CHF 700.- et ils passeront de CHF 1'300.- à 2'000.-. La grande majorité des écologes, soit essentiellement au niveau tertiaire, seront ainsi couverts par cette augmentation des frais pris en compte.</p>
Situations particulières	<p>Art. 18⁽⁴⁾ ¹ Pour le requérant marié, lié par un partenariat enregistré ou, s'il est âgé de plus de 25 ans, célibataire, la situation financière des parents n'est que partiellement prise en considération.</p> <p>² Pour le requérant marié ou lié par un partenariat enregistré, il est présumé que le conjoint ou le partenaire perçoit un salaire approprié, à moins que des raisons impérieuses ne l'excluent.</p>			
	<p>SECTION 5 : Restitution et cas de rigueur⁽¹⁰⁾</p>			
Restitution des subsides	<p>Art. 19 ¹ Les subsides doivent être restitués :</p> <p>a) s'ils ont été obtenus sur la base d'indications inexactes ou de faits dissimulés;</p> <p>b) s'ils n'ont pas été utilisés en vue de la formation pour laquelle ils avaient été accordés.</p>			

Note marginale	Texte actuel	Note marginale	Nouveau texte	Remarques
	<p>² Au cas où le bénéficiaire interrompt prématurément sa formation sans motifs valables, il peut être contraint de restituer tout ou partie des subsides qui lui ont été octroyés.</p> <p>³ Sont considérés comme motifs valables, au sens de l'alinéa 2 ci-dessus, les maladies graves, l'invalidité ou l'échec scolaire.</p> <p>⁴ Demeurent réservées les dispositions de droit pénal.</p> <p>⁵ Les subsides librement restitués ou dont la restitution a été ordonnée par décision de l'autorité sont imputés comme recettes.⁽¹⁾</p>			
Cas de rigueur	<p>Art. 20⁽²⁾ Une rubrique budgétaire est à disposition pour atténuer les cas de rigueur.</p>			
	SECTION 6 : Voies de droit			
Voies de droit	<p>Art. 21 ¹ Le requérant ou son représentant légal peut former opposition auprès du Service financier de l'enseignement² dans les trente jours contre toute décision de refus, d'octroi ou de restitution de subsides.</p> <p>² Le requérant ou son représentant légal peut recourir contre la décision rendue sur opposition par le Service financier de l'enseignement auprès de la Cour administrative.</p> <p>³ En outre sont applicables les dispositions du Code de procédure administrative².</p>	Voies de droit	<p>Art. 21 ¹ Le requérant ou son représentant légal peut former opposition auprès du Service financier de l'enseignement² de la Section des bourses dans les trente jours contre toute décision de refus, d'octroi ou de restitution de subsides.</p> <p>² Le requérant ou son représentant légal peut recourir contre la décision rendue sur opposition par le Service financier de l'enseignement auprès de la Cour administrative.</p> <p>³ En outre sont applicables les dispositions du Code de procédure administrative².</p>	Adaptation formelle

Note marginale	Texte actuel	Note marginale	Nouveau texte	Remarques
	SECTION 7 : Dispositions d'exécution et finales			
Autorité compétente	Art. 22 Le Service financier de l'enseignement applique les dispositions concernant l'octroi des subsides.	Autorité compétente	Art. 22 Le Service financier de l'enseignement La Section des bourses applique les dispositions concernant l'octroi des subsides.	Adaptation formelle
Participation des communes	Art. 22a^{b)}			
		Dispositions transitoires	<p>Art. 22b.¹ Les modifications des articles premier, 2, 7, 7bis, 8, 10a, 17, 21, 22 et 24 de la présente loi s'appliquent aux procédures pendantes au moment de leur entrée en vigueur.</p> <p>² Toutefois, l'ancien droit leur est applicable en tant qu'elles concernent des années de formation antérieures au 1^{er} août 2013.</p>	<p>Les demandes concernant les années de formation précédant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions continueront à être traitées selon l'ancien droit.</p> <p>L'application du nouveau droit, plus favorable ou non, ne saurait dépendre du fait que l'administration cantonale n'a pas eu le temps ou la possibilité de statuer sur une demande de l'année précédente au moment de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions.</p> <p>Les demandes déposées après l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions mais concernant l'année de formation précédente (délai au 31 août pour les formations universitaires et HES) seront soumises au droit en vigueur pour l'année de formation concernée et non pas aux nouvelles règles en vigueur.</p> <p>Les demandes devant être renouvelées pour chaque année de formation, la législation ne garantit pas que les conditions du droit à un subside de formation soient identiques pour toute la durée de la</p>

Note marginale	Texte actuel	Note marginale	Nouveau texte	Remarques
				<p>formation. Des changements dans la prise en charge des frais sont donc possibles pendant la formation.</p> <p>Ainsi, si une demande n'a pas pu être traitée avant fin juillet 2013 parce que le requérant n'a pas fourni toutes les pièces ou parce qu'il a fait opposition à sa taxation fiscale, ce dernier ne saurait se voir appliquer le nouveau droit. Une autre solution reviendrait aussi à exclure le remboursement des taxes d'écolage 2012-2013 si la demande est traitée en septembre 2013 faute de temps alors que la demande a été déposée en juin 2013 par exemple. A l'inverse, les demandes déposées avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions et concernant une période de formation postérieure à l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions seront traitées selon le nouveau droit.</p> <p>Concrètement, une personne ayant obtenu un remboursement d'écolage pour sa formation débutée en 2012-2013 n'aura pas la garantie de se voir rembourser les écolages jusqu'à la fin de cette formation si elle ne remplit pas les conditions du droit à une bourse. Si la formation ne fait pas l'objet d'une convention intercantonale, le requérant pourra cependant bénéficier de la nouvelle contribution prévue par le Décret sur le financement de l'enseignement des degrés secondaire II et tertiaire (RSJU 413.611). Dans le cas contraire (écolage universitaire), il aura droit uniquement à une bourse pour autant que la situation financière de la famille le justifie.</p>

Note marginale	Texte actuel	Note marginale	Nouveau texte	Remarques
Abrogation	Art. 23 La loi du 9 novembre 1978 concernant l'octroi de subsides de formation est abrogée.			
Exécution	<p>Art. 24 ¹ Le Gouvernement prend, par voie d'ordonnance, les dispositions d'exécution de la présente loi relatives, notamment, aux points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les conditions requises pour bénéficier d'un subside; - l'énumération des formations reconnues qui permettent d'être mis au bénéfice des subsides; - la procédure relative à la présentation des demandes; - les bases de calcul; - le système de calcul; - le montant des subsides; - les conditions relatives à l'octroi de prêts et à leur conversion éventuelle en bourses; - les conditions de remboursement et d'intérêt des prêts; - les conditions de la restitution; - les règles d'utilisation de la rubrique budgétaire destinée à atténuer les cas de rigueur;¹³⁾ - l'information sur les possibilités d'octroi de bourses et de prêts; - les principes relatifs à la collaboration avec d'autres organes (écoles, orientation professionnelle, etc.). <p>² Le Gouvernement peut déléguer au Département de l'Education, dans le cadre de l'ordonnance portant application de la présente loi, la fixation de certains détails et directives.</p>		<p>Art. 24 ¹ Le Gouvernement prend, par voie d'ordonnance, les dispositions d'exécution de la présente loi relatives, notamment, aux points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les conditions requises pour bénéficier d'un subside; - l'énumération des formations reconnues qui permettent d'être mis au bénéfice des subsides; - la procédure relative à la présentation des demandes; - les bases de calcul; - le système de calcul; - le montant des subsides; - les conditions relatives à l'octroi de prêts et à leur conversion éventuelle en bourses; - les conditions de remboursement et d'intérêt des prêts; - les conditions de la restitution; - les règles d'utilisation de la rubrique budgétaire destinée à atténuer les cas de rigueur;¹³⁾ - l'information sur les possibilités d'octroi de bourses et de prêts; - les principes relatifs à la collaboration avec d'autres organes (écoles, orientation professionnelle, etc.). <p>² Le Gouvernement peut déléguer au Département de l'Éducation de la Formation, de la Culture et des Sports, dans le cadre de l'ordonnance portant application de la présente loi, la fixation de certains détails et directives.</p>	Adaptation formelle
Entrée en vigueur	Art. 25 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur ⁹⁾ de la présente loi.			

Accord intercantonal sur l'harmonisation des régimes de bourses d'études

du 18 juin 2009

I. Objectifs et principes

Art. 1 But de l'accord

Le présent accord vise à encourager dans l'ensemble de la Suisse l'harmonisation des allocations de formation du degré secondaire II et du degré tertiaire, notamment

- a. en fixant des normes minimales concernant les formations ouvrant le droit à une bourse d'études, la forme, le montant, le calcul et la durée du droit à l'allocation,
- b. en définissant le domicile déterminant pour l'octroi d'une allocation, et
- c. en veillant à la collaboration entre les cantons signataires et avec la Confédération.

Art. 2 Objectifs des allocations de formation

L'octroi d'allocations de formation doit améliorer la fréquentation des filières de formation à disposition dans l'ensemble de la Suisse, notamment

- a. en promouvant l'égalité des chances,
- b. en facilitant l'accès à la formation,
- c. en contribuant à assurer les conditions de vie minimales durant la formation,
- d. en garantissant le libre choix de la formation et de l'institution formatrice, et
- e. en encourageant la mobilité.

Art. 3 Subsidiarité de la prestation

L'allocation de formation est allouée dans la mesure où la capacité financière de la personne intéressée, celle de ses parents et d'autres personnes légalement tenues de subvenir à son entretien ainsi que les prestations d'autres tiers sont insuffisantes.

Art. 4 Collaboration

¹Dans la perspective d'harmoniser le système des allocations de formation, les cantons signataires encouragent la collaboration et l'échange d'informations et d'expériences entre eux ainsi qu'avec la Confédération et les organes nationaux concernés.

²Ils se prêtent mutuellement assistance sur le plan administratif.

II. Droit à une allocation

Art. 5 Personnes ayant droit à une allocation de formation

¹Les personnes ayant droit à une allocation de formation sont les suivantes:

- a. les personnes de nationalité suisse et domiciliées en Suisse, sous réserve de la let. b,
- b. les citoyennes et citoyens suisses dont les parents vivent à l'étranger ou qui vivent à l'étranger sans leur parents, pour des formations en Suisse, si ces personnes n'y ont pas droit en leur lieu de domicile étranger par défaut de compétence,
- c. les personnes de nationalité étrangère bénéficiaires d'un permis d'établissement ou les personnes titulaires d'un permis de séjour si elles séjournent légalement en Suisse depuis cinq ans,
- d. les personnes domiciliées en Suisse et reconnues comme réfugiées ou apatrides par la Suisse, et
- e. les ressortissantes et ressortissants des Etats membres de l'UE/AELE dans la mesure où, conformément à l'accord de libre circulation entre la Confédération suisse et la Commu-

nauté européenne et ses Etats membres¹ ou à la convention AELE², ils sont traités à égalité avec les citoyennes et citoyens suisses en matière d'allocation de formation, ainsi que les citoyennes et citoyens d'Etats avec lesquels la Suisse a conclu des accords internationaux à ce sujet.

²Les personnes séjournant en Suisse à des fins exclusives de formation n'ont pas droit à des allocations de formation.

³La demande d'octroi d'une allocation de formation doit être déposée dans le canton dans lequel la personne en formation a son domicile déterminant pour l'octroi d'une bourse.

Art. 6 Domicile déterminant le droit à une allocation de formation

¹Vaut domicile déterminant le droit à une allocation

- a. le domicile civil, sous réserve de la let. d, des parents ou le siège de la dernière autorité tutélaire compétente, sous réserve de la let. d,
- b. le canton d'origine, sous réserve de la let. d, pour les citoyennes et citoyens suisses dont les parents ne sont pas domiciliés en Suisse ou qui sont établis à l'étranger sans leurs parents,
- c. le domicile civil, sous réserve de la let. d, pour les personnes réfugiées et les personnes apatrides majeures reconnues par la Suisse et dont les parents ont leur domicile à l'étranger, ou encore qui sont orphelines; cette règle s'applique aux personnes réfugiées pour autant que leur prise en charge incombe à un canton signataire de l'accord, et
- d. le canton dans lequel les personnes majeures ont élu domicile pendant au moins deux ans et où elles ont exercé une activité lucrative garantissant leur indépendance financière, après avoir terminé une première formation donnant accès à un métier et avant de commencer la formation pour laquelle elles sollicitent une bourse ou un prêt d'études.

²Lorsque les parents n'ont pas leur domicile civil dans le même canton, on retiendra le domicile civil de celui des deux qui exerce l'autorité parentale, le cas échéant le domicile du dernier

¹RS 0142.112.681

²RS 0.632.31

détenteur de l'autorité parentale, et lorsque celle-ci est exercée conjointement, le domicile du parent qui exerce principalement la garde de la personne en formation ou de celui qui l'a exercée en dernier. Si les parents élisent leur domicile dans des cantons différents après la majorité de la personne sollicitant une bourse d'études, on retiendra le canton dans lequel est domicilié le parent chez lequel celle-ci réside principalement.

³Si il y a plusieurs cantons d'origine, on retiendra celui du droit de cité le plus récent.

⁴Une fois acquis, le domicile déterminant reste valable tant qu'un nouveau domicile n'est pas constitué.

Art. 7 Exercice d'une activité professionnelle

¹Quatre années d'exercice d'une activité professionnelle assurant l'indépendance financière de la personne sollicitant une allocation valent première formation donnant accès à un métier.

²Valent aussi activité professionnelle la tenue de son ménage avec des mineurs ou des personnes nécessitant des soins, le service militaire, le service civil et le chômage.

Art. 8 Filières de formation donnant droit à une allocation

¹Les filières de formation et d'études reconnues conformément à l'art. 9 et donnant droit à une allocation sont en tous cas les suivantes:

- a. la formation du degré secondaire II ou tertiaire exigée pour exercer la profession visée, et
- b. les mesures obligatoires de préparation aux études du degré secondaire II et du degré tertiaire, de même que les programmes passerelles et les solutions transitoires.

²Le droit à une allocation échoit à l'obtention

- a. au degré tertiaire A, d'un bachelor ou d'un master consécutif,

b. au degré tertiaire B, de l'examen professionnel fédéral, de l'examen professionnel fédéral supérieur ou d'un diplôme d'école supérieure.

³Les études dans une haute école qui suivent un diplôme du degré tertiaire B donnent également droit à une allocation.

Art. 9 Formations reconnues

¹Une formation est reconnue lorsqu'elle se termine par un diplôme reconnu au plan suisse par la Confédération ou par les cantons signataires.

²Une formation qui prépare à un diplôme reconnu à l'échelon fédéral ou cantonal peut être reconnue par les cantons signataires.

³Les cantons signataires peuvent reconnaître, pour leurs ayant droits, d'autres formations donnant droit à une allocation.

Art. 10 Première et deuxième formation, formations continues

¹Les allocations de formation sont versées au moins pour la première formation qui y donne droit.

²Les cantons signataires peuvent également verser des allocations de formation pour une deuxième formation ou pour une formation continue.

Art. 11 Conditions requises concernant la formation

Est réputé satisfaire au droit à une allocation quiconque fournit la preuve qu'il remplit les conditions d'admission et de promotion relatives à cette filière de formation.

III. Allocations de formation

Art. 12 Forme des allocations de formation et âge limite

¹Sont des allocations de formation

- a. les bourses d'études, contributions financières uniques ou périodiques versées comme allocation de formation et non remboursables, et
- b. les prêts d'études uniques ou périodiques versés comme allocations de formation et remboursables.

²Les cantons peuvent fixer un âge maximum au-delà duquel le droit à une bourse d'études est échu. Cette limite ne peut être inférieure à 35 ans au début de la formation.

³Les cantons peuvent fixer librement un âge limite pour le prêt.

Art. 13 Durée du droit à l'allocation

¹L'allocation de formation est accordée pour la durée de la formation; si la filière de formation dure plusieurs années, l'allocation peut être octroyée pour deux semestres au plus au-delà de la durée réglementaire de la formation.

²En cas de changement de filière, le droit à une allocation est maintenu une seule fois. La durée de ce droit s'établit en principe sur la base de la nouvelle formation, les cantons ayant toutefois la possibilité de déduire de cette durée les semestres de la première formation.

Art. 14 Libre choix de l'établissement et du lieu de formation

¹L'octroi d'allocations de formation ne doit pas restreindre le libre choix d'une filière de formation reconnue.

²Pour les formations à l'étranger, la condition requise est que la personne en formation remplisse en principe les conditions exigées en Suisse pour une formation équivalente.

³Si la filière librement choisie d'une formation reconnue n'est pas la meilleur marché, un montant approprié peut être déduit. L'allocation prend toutefois en compte au moins les frais personnels qui auraient également découlé de la formation la meilleur marché.

Art. 15 Montant d'une allocation complète

¹Le montant annuel d'une allocation complète est

- a. pour une personne en formation du degré secondaire II d'au moins CHF 12'000.--
- b. pour une personne en formation du degré tertiaire d'au moins CHF 16'000.--

²Le montant annuel prévu à l'al. 1 augmente de 4'000 francs par enfant à la charge de la personne en formation.

³La Conférence des cantons signataires peut adapter les montants sur la base du renchérissement.

⁴Pour les formations du degré tertiaire, il est possible de remplacer en partie la bourse par un prêt (fractionnement), la bourse devant toutefois représenter les deux tiers au moins de l'allocation.

⁵Le canton peut définir librement le rapport bourse/prêt pour les montants alloués en sus du montant prévu à l'al. 1.

Art. 16 Formations à structures particulières

¹Si les filières d'études comportent des particularités quant à leur organisation dans le temps ou à leur contenu, il convient d'en tenir dûment compte lors de l'octroi des bourses et des prêts d'études.

²Il y a lieu de prolonger proportionnellement la durée des études donnant droit à une allocation lorsque la formation ne peut être suivie qu'à temps partiel pour des raisons sociales, familiales ou de santé.

IV. Calcul des allocations

Art. 17 Principe de calcul

Les allocations de formation mettent à la disposition d'une personne en formation une participation à ses besoins financiers.

Art. 18 Calcul des besoins financiers

¹L'allocation couvre les frais d'entretien et de formation nécessaires dans la mesure où ils dépassent la prestation propre raisonnablement exigible du requérant ou de la requérante, la prestation de ses parents, celle d'autres personnes légalement tenues et/ou celle d'autres tiers. Les cantons signataires définissent les besoins financiers en tenant compte des principes suivants:

- a. Budget de la personne en formation: sont pris en compte les frais d'entretien et de formation et, le cas échéant, le loyer. La personne peut être appelée également à fournir une prestation propre minimale. La fortune disponible ou, le cas échéant, le salaire d'apprenti peuvent eux aussi être pris en compte. La définition de la prestation propre doit tenir compte de la structure de la formation.
- b. Budget de la famille: la prestation de tiers ne peut être calculée que sur le solde disponible du revenu après couverture financière des besoins de base du tiers et de sa famille.

²Lors du calcul des besoins financiers, les forfaits sont admissibles. Lors de l'établissement des besoins de base d'une famille, le résultat ne peut être inférieur aux normes admises par le canton.

³Le montant des besoins financiers résultant du calcul effectué conformément aux al. 1 et 2 peut éventuellement être diminué en fonction d'un revenu complémentaire de la personne en formation si la somme des allocations de formation et des autres recettes dépasse les coûts de formation et d'entretien admis à l'endroit où se déroulent les études.

Art. 19 Calcul partiellement indépendant des prestations parentales

On peut renoncer partiellement à tenir compte des prestations raisonnablement exigibles des parents lorsque la personne en formation a atteint l'âge de 25 ans, qu'elle a déjà terminé une première formation donnant accès à un métier et qu'elle était financièrement indépendante pendant deux ans avant de commencer sa nouvelle formation.

V. Exécution

Art. 20 Conférence des cantons signataires

¹La Conférence des cantons signataires se compose d'une ou d'un représentant par canton signataire. Elle

- a. réévalue périodiquement les montants des allocations de formation complètes définis à l'art. 15 et les adapte le cas échéant au renchérissement,
- b. édicte des recommandations pour le calcul des allocations de formation.

²L'adaptation des montants sur la base du renchérissement se décide à la majorité des deux tiers des membres de la Conférence des cantons signataires.

Art. 21 Secrétariat

¹Le Secrétariat général de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) fait office de secrétariat de l'accord.

²Il doit s'acquitter notamment des tâches suivantes:

- a. informer les cantons signataires,
- b. étudier et élaborer des propositions en matière d'adaptation des montants des allocations de formation complètes, préparer les autres dossiers de la Conférence des cantons signataires, et

c. assumer les tâches courantes relatives à l'exécution de l'accord.

³Les frais occasionnés au secrétariat par l'exécution du présent accord sont à la charge des cantons signataires et répartis en fonction du nombre d'habitants.

Art. 22 Instance d'arbitrage

¹Une commission arbitrale est mise en place en vue de régler tous les problèmes litigieux qui pourraient surgir entre les cantons signataires dans le cadre de l'application et de l'interprétation du présent accord.

²Cette commission est composée de trois membres désignés par les parties. Si ces dernières n'arrivent pas à se mettre d'accord, le Comité de la CDIP se charge de désigner les membres de la commission.

³Les dispositions du concordat sur l'arbitrage du 27 mars 1969³ sont applicables.

⁴La commission arbitrale tranche sans appel les litiges.

VI. Dispositions transitoires et finales

Art. 23 Adhésion

L'adhésion au présent accord est déclarée auprès du Comité de la CDIP.

Art. 24 Dénonciation

Toute dénonciation de cet accord doit être déclarée auprès du Comité de la CDIP. Elle prend effet à la fin de la troisième année civile qui suit la dénonciation de l'accord.

³RS 279

Art. 25 Délai d'exécution

Les cantons signataires ont l'obligation d'adapter leur législation cantonale à l'accord dans les cinq ans suivant son entrée en vigueur; les cantons qui adhèrent plus de deux ans après son entrée en vigueur disposent de trois ans pour effectuer les adaptations.

Art. 26 Entrée en vigueur

¹Le Comité de la CDIP fait entrer en vigueur l'accord dès que dix cantons au moins y ont adhéré.

²Le Comité de la CDIP ne fera entrer en vigueur l'art. 8, al. 2, let. b, qu'après approbation par l'Assemblée plénière d'un accord intercantonal sur les contributions dans le domaine de la formation professionnelle supérieure.

³La Confédération est informée de cette entrée en vigueur.

Berne, le 18 juin 2009

Au nom de la Conférence suisse
des directeurs cantonaux de l'instruction publique

La présidente:
Isabelle Chassot

Le secrétaire général:
Hans Ambühl



EDK | CDIP | CDPE | CDEP |

Generalsekretariat der kantonalen Erziehungsdirektoren
Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique
Conferenza svizzera dei direttori cantonali della pubblica educazione
Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'éducation publique



ACCORD INTERCANTONAL SUR L'HARMONISATION DES RÉGIMES DE BOURSES D'ÉTUDES

Commentaire

18 juin 2009

Generalsekretariat | Secrétariat général

Haus der Kantone, Spychergasse 8, Postfach 660, CH-3000 Bern 7 | T: +41 (0)31 309 51 11, F: +41 (0)31 309 51 50, www.edk.ch, edk@edk.ch

IDES Informationszentrum | Centre d'information | T: +41 (0)31 309 51 00, F: +41 (0)31 309 51 10, ides@edk.ch

Table des matières

1. Partie générale
 - 1.1 Introduction
 - 1.2 Nécessité d'harmoniser les bourses d'études
 - 1.3 Objectifs et bases du projet d'harmonisation des bourses d'études
 - 1.4 Allocations visant à encourager la formation
2. Partie spéciale: Commentaire article par article
Bibliographie complémentaire

1. Partie générale

1.1 Introduction

Le contexte

Les cantons allouent environ 280 millions de francs par an d'aide publique à la formation sous forme de bourses et 30 millions sous forme de prêts. Il y a déjà eu par le passé des tentatives de mieux harmoniser les législations cantonales sur les bourses d'études, mais elles n'ont connu que des succès partiels. En 1994 déjà, un premier projet d'accord intercantonal a vu le jour, mais il n'a jamais abouti. Cependant, en 1997, la CDIP rédigea une loi modèle à caractère de recommandation, qui développait les dispositions du projet de concordat de 1994. Bien que cette loi modèle n'ait eu aucune force contraignante, elle a toutefois permis d'accorder jusqu'à un certain point les régimes des bourses d'études, les cantons ayant repris certains passages de la loi modèle dans leur propre législation en la matière.

Il est important de renforcer le système suisse des bourses d'études à cause de la forte extension du système de formation et de l'augmentation des effectifs estudiantins observées ces dernières décennies. Cette ouverture relative et cette extension ne se sont toutefois pas automatiquement traduites par une amélioration de l'égalité des chances; elles ont simplement contribué à élever les seuils de sélection (Becker/Lauterbach 2004). Les résultats des recherches sur la réussite du cursus de formation sont sans ambiguïté à ce propos: l'origine sociale de l'individu reste de loin le facteur le plus important. Des éléments d'influence tels la nationalité, le domicile ou le genre jouent également un rôle quant au niveau de formation final, mais leur importance est bien moindre que celle du statut des parents (Stamm/Lamprecht 2005). Plusieurs facteurs du statut des parents exercent une influence sur le cursus de formation de leurs enfants, en particulier leur propre degré de formation finale, leur statut professionnel et partant aussi le revenu de la famille, notamment la part qui peut être consacrée à la formation des enfants. Il est toutefois possible de diminuer l'influence que peut avoir le fait de disposer ou non de moyens financiers par les aides publiques à la formation, qui garantissent que de jeunes femmes ou hommes ne passent pas à côté de filières de formation uniquement pour des raisons financières.

Indépendamment de l'état de fait décrit ci-dessus, le contexte des réformes en cours au sein des hautes écoles donne aujourd'hui plus d'importance aux encouragements à la formation. Le resserrement des cursus de formation voulu par la réforme de Bologne augmente le besoin en bourses d'études.

Le mandat constitutionnel et la réforme de la répartition des tâches

Le droit en vigueur laisse en principe aux cantons le domaine des bourses d'études. L'article constitutionnel sur les bourses d'études introduit en 1964 autorise toutefois la Confédération à prendre elle-même des mesures destinées à promouvoir la formation, les bourses ou les prêts, ceci en complément des mesures cantonales et dans le respect de l'autonomie cantonale en matière d'instruction publique. La loi fédérale du 19 mars 1965 sur l'allocation de subventions pour les dépenses des cantons en matière d'allocations de formation¹ (loi sur les allocations de formation) est la base légale des contributions fédérales en cette matière, de même que l'ordonnance du 9 juillet 1965 sur l'octroi de subventions pour les dépenses des cantons en faveur des aides financières aux études². La loi définit quelles catégories de filières de formation peuvent être soutenues et l'ordonnance fixe les conditions et les montants d'une allocation complète pour les dépenses des cantons en matière de bourses et de prêts. Les versements de la Confédération varient selon la capacité financière des cantons et en fonction des dépenses qu'eux-mêmes consentent pour les allocations de formation.

Les montants versés par les cantons pour les bourses et les prêts sont en recul ces dernières années. En 2007, les personnes en formation postobligatoire ont reçu en tout 281 millions de francs sous forme de bourses d'études et 29 millions de francs sous forme de prêts. Cette même année, ce sont seulement 49'500 personnes des quelque 538'000 en formation post-obligatoire qui ont effectivement reçu une bourse d'études, ce qui représente un taux de 9,2%. Si l'on tient compte de l'inflation, le montant global des bourses d'études versées par les cantons a baissé de 23% depuis 1993 en valeur réelle, malgré le fait qu'il y ait toujours davantage d'étudiantes et étudiants dans le système de formation (OFS 2008).

La réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT) prévoit un désenchevêtrement partiel des tâches de ce domaine.

Art. 66 Cst.

¹La Confédération peut accorder des contributions aux cantons pour l'octroi d'aides à la formation destinées aux étudiants des hautes écoles et autres institutions d'enseignement supérieur. Elle peut encourager l'harmonisation entre les cantons en matière d'aides à la formation et fixer les principes applicables à leur octroi.

Le nouvel article constitutionnel prévoit que les bourses et les prêts d'études au-dessous du secteur des hautes écoles (degré secondaire II compris) sont de la compétence exclusive des cantons; la Confédération ne s'en mêlera plus. Il ne reste plus que le domaine des allocations de formation pour les filières du degré tertiaire qui reste une compétence commune des cantons et de la Confédération.

Toutefois, grâce aux standards minimaux qu'elle fixe pour le domaine tertiaire, la Confédération peut exercer une influence renforcée sur les régimes d'allocations de formation.

La nouvelle loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les contributions aux cantons pour l'octroi de bourses et de prêts d'études dans le domaine de la formation du degré tertiaire fixe à la Confédération les conditions d'un subventionnement des aides financières du degré tertiaire dans le cadre de standards minimaux.

Compte tenu de la cantonalisation des allocations de formation du degré secondaire II, les cantons sont désormais tenus de s'entendre sur des standards minimaux appliqués dans tous les cantons signataires de l'accord. Le 22 janvier 2004, s'agissant du degré secondaire II, le Comité de la CDIP a décidé d'évaluer la nécessité d'un accord intercantonal à ce sujet et, le cas échéant, de passer à son élaboration. Parallèlement, il s'agit d'examiner l'opportunité d'y intégrer également le degré tertiaire.

¹RS 416.0

²RS 416.1

1.2 Nécessité d'harmoniser les bourses d'études

Harmoniser les régimes cantonaux de bourses d'études garantirait que personne ne perde son droit à une bourse en raison d'un changement de canton. De plus, ce serait une amélioration nette de l'égalité des chances entre les habitantes et habitants des différents cantons.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi fédérale du 19 mars 1965 sur l'allocation de subventions pour les dépenses des cantons en matière d'allocations de formation, l'harmonisation formelle et matérielle des bourses et des prêts d'études est devenue un sujet important de discussions. La thématique de l'harmonisation formelle inclut des éléments tels le domicile légal, déterminant pour le droit à une bourse, ou encore la définition des conditions générales d'octroi. Quant à l'accord sur l'harmonisation matérielle, il traitera de questions comme le calcul et le montant des allocations de formation et aussi de la détermination du cercle des ayants droit.

C'est surtout dans l'aspect matériel des allocations de formation qu'on trouve les *plus grandes différences* entre les cantons:

- Les réponses données à quatre cas d'espèce dans un questionnaire de septembre 2005 envoyé aux services cantonaux des bourses d'études montrent qu'une même personne reçoit une bourse dont les montants peuvent varier très fortement d'un canton à l'autre. Le montant octroyé dans un canton peut être carrément un multiple de celui d'un autre canton. Cet écart important ne peut se justifier uniquement en évoquant des différences dans les conditions régionales comme le niveau des salaires, de la charge fiscale, du coût de la vie ou encore des infrastructures de formation disponibles.
- Les dépenses effectives des cantons calculées par tête d'habitant varient très fortement et vont de 18 francs à 90 francs par an.
- De plus, on constate d'autres différences portant sur le cercle des personnes auxquelles une bourse ou un prêt sont accessibles. Par exemple, tous les cantons ne traitent pas les personnes étrangères de la même manière.

Les chiffres les plus récents de l'Office fédéral de la statistique montrent que, pour l'ensemble de la Suisse, la part moyenne de la population âgée de 16 à 29 ans bénéficiant d'une bourse d'étude se situe entre 4% et 5%; il y a cependant de grands écarts entre les cantons: la plus petite proportion cantonale de bénéficiaires dans cette tranche d'âge est de 1,8%, alors que la plus généreuse est de 10,3%.

Mais, au cours des quarante dernières années, des démarches d'harmonisation aussi bien formelles que matérielles ont tout de même permis d'atteindre certains résultats en matière de bourses d'études. Il en est ainsi, d'un point de vue formel, de la réglementation unique s'agissant du domicile pris en compte pour l'octroi d'une bourse, ce qui évite aujourd'hui non seulement qu'une personne ne puisse s'adresser à aucun service de bourses suite à un changement de canton, mais aussi qu'elle reçoive au contraire l'aide de deux cantons à la fois. En outre, ces dernières années, on a également constaté une tendance perceptible allant dans le sens d'un rapprochement des dispositions matérielles sur l'octroi de bourses d'études, même s'il n'existe encore aucune réglementation interrégionale ou intercantonale à ce propos.

Mais ces réussites de l'harmonisation sont aujourd'hui menacées compte tenu du fait que la Confédération s'est retirée du domaine des bourses du degré secondaire II (conséquences de la RPT). En promulguant un accord intercantonal pour régler ce secteur, on doit pouvoir éviter au moins que les régimes cantonaux des bourses ne continuent à s'éloigner les uns des autres.

Compte tenu du volume de la matière à régler, on constate à la lecture des dispositions légales que, même si la Confédération a la possibilité de fixer des standards minimaux pour le degré tertiaire en

application de l'art. 66, al. 1, de la Constitution fédérale, le Parlement fédéral y a renoncé dans une large mesure s'agissant de l'harmonisation matérielle, lorsqu'il a élaboré la nouvelle loi sur les allocations de formation. Ce faisant, il a estimé que l'harmonisation du secteur des bourses d'études n'avait pas sa place dans le contexte du projet RPT. C'est pour cette raison que le présent projet d'accord intercantonal ne doit pas se limiter au degré secondaire II lorsqu'il fixe des standards minimaux d'harmonisation formelle et matérielle des allocations de formation, mais également englober le secteur du degré tertiaire.

1.3 Objectifs et bases du projet d'harmonisation des bourses d'études

Bases et instruments pour l'avenir

Le projet d'accord de 1994 et la loi modèle dont nous avons parlé plus haut ont été utiles comme documents de référence à l'élaboration du présent projet d'accord intercantonal. La décision qu'a prise le Comité de la CDIP le 22 janvier 2004, en lien avec la RPT et le nouvel article constitutionnel 66, al. 1, a également servi de base importante au cours des travaux effectués: elle prévoit en effet qu'un accord intercantonal devrait englober le degré secondaire II et le degré tertiaire. Cette décision se justifie pleinement du fait que tous les cantons disposent de lois cantonales qui traitent à la fois du degré secondaire II et du degré tertiaire.

En outre, le projet tient compte des dispositions de la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les allocations de formation et les précise même en partie.

Les définitions relatives au domaine juridique des bourses d'études que le groupe de travail Nomenclature de la Conférence intercantonale des bourses d'études (CIBE) a élaborées ont servi de base à la terminologie du texte de projet d'accord et au glossaire ad hoc figurant en annexe du présent document.

En complément au texte même de l'accord, on trouvera des recommandations de détail permettant d'appliquer des bases de calcul communes des montants d'allocation de formation. Même si ce type de recommandation n'a aucun caractère impératif, on peut tout de même s'attendre à un certain effet d'harmonisation.

Objectifs

L'accord doit assurer l'harmonisation formelle du domaine des bourses d'études et encourager à l'harmonisation matérielle. Voici comment atteindre ces objectifs:

- Pour l'harmonisation formelle: définir de manière uniforme chaque notion du droit des bourses d'études comme «première formation donnant accès à un métier», «formation initiale», «prestation propre», «prestation de tiers», etc., de même que les critères importants de nature formelle en vue d'obtenir une bourse, comme «le domicile déterminant en matière d'allocations de formation», les «ayant droit», etc.
- Pour l'harmonisation matérielle: fixer les standards minimaux de l'harmonisation matérielle de manière à assurer l'accès aux études aux catégories de la population à faible revenu et l'égalité de traitement de la population étrangère, et ceci indépendamment de la région et du domicile.

1.4 Allocations visant à encourager la formation

L'octroi d'allocations de formation fait partie de la politique de la formation de la Confédération et des cantons. Il s'ensuit que l'encouragement à la formation n'est pas à priori une prestation sociale fondée sur le besoin, mais plutôt un instrument de politique de la formation destiné à améliorer l'égalité des chances, à réduire les inégalités sociales dans le domaine de la formation, à promouvoir la relève et à utiliser au mieux le potentiel de formation de notre société.

L'allocation de formation constitue un *encouragement subsidiaire à la formation* axé sur le besoin. Les allocations de formation sont des montants destinés à couvrir, avec les montants versés par les parents, les coûts de formation ainsi que les frais quotidiens dus à une formation ou une partie de la diminution de salaire due au temps consacré à la formation. Le système des bourses d'études ne peut généralement pas couvrir les coûts du minimum d'existence d'une personne individuelle ou d'une famille dont des membres sont en formation. Il y a pour cela d'autres prestations privées et publiques en aval des bourses d'études.

2. Partie spéciale: Commentaire article par article

Cet accord intercantonal sur l'harmonisation des régimes de bourses d'études est une convention entre les cantons au sens de l'art. 48 de la Constitution fédérale et qui déploie des effets juridiques. D'un point de vue juridique et formel, il a un rang équivalent à celui du concordat scolaire de 1970 et des accords intercantonaux sur la reconnaissance des diplômes (1993), sur le financement des hautes écoles (1997/98) et sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (2007). Pour y adhérer, un canton doit simplement suivre les prescriptions de sa propre législation sur la conclusion d'accords intercantonaux. Cet accord ne touche aucunement la question de la compensation intercantonale des charges et n'est donc pas soumis à l'accord-cadre pour la collaboration intercantonale assortie d'une compensation des charges (accord-cadre, ACI).

Le commentaire contient des indications portant sur les adaptations possibles des *règles cantonales en matière de bourses d'études* et met en exergue les effets éventuels pour les cantons de l'application d'une réglementation intercantonale.

I. Objectifs et principes

Art. 1 But de l'accord

Le présent accord vise à encourager dans l'ensemble de la Suisse l'harmonisation des allocations de formation du degré secondaire II et du degré tertiaire, notamment

- a. en fixant des normes minimales concernant les formations ouvrant le droit à une allocation, la forme, le montant, le calcul et la durée du droit à l'allocation,
- b. en définissant le domicile déterminant pour l'octroi d'une allocation, et
- c. en veillant à la collaboration entre les cantons signataires et avec la Confédération.

L'art. 1 décrit le but de l'accord, c'est-à-dire l'harmonisation des allocations cantonales de formation (degré secondaire II et degré tertiaire), par le biais de définitions unifiées des notions spécifiques au droit des bourses d'études et des critères de nature formelle, au moyen de standards minimaux applicables aux contenus matériels et en institutionnalisant une collaboration impérative entre les cantons signataires.

Fixer des standards minimaux (*let. a*) revient à obliger les cantons signataires à respecter certaines normes plancher pour les formations donnant droit à une allocation, s'agissant notamment de la forme de l'allocation, de son montant, de son calcul et de sa durée, mais parallèlement, ceci les laisse libres d'édicter des règles cantonales plus généreuses.

La réglementation impérative du domicile déterminant (*let. b*) crée une règle de compétence claire.

La *let. c* oblige les cantons signataires à collaborer.

Art. 2 Objectifs des allocations de formation

L'octroi d'allocations de formation doit améliorer la fréquentation des filières de formation à disposition dans l'ensemble de la Suisse, notamment:

- a. en promouvant l'égalité des chances,
- b. en facilitant l'accès à la formation,
- c. en contribuant à assurer les conditions de vie minimales durant la formation,
- d. en garantissant le libre choix de la formation et de l'institution formatrice, et
- e. en encourageant la mobilité.

L'*art. 2* pose comme but suprême l'amélioration de l'utilisation du potentiel de formation disponible en Suisse, et les *let. a* à *e* énumèrent les objectifs principaux que l'octroi d'allocations de formation permet de réaliser en matière de politique de la formation et de politique sociale.

Art. 3 Subsidiarité de la prestation

L'allocation de formation est allouée dans la mesure où la capacité financière de la personne intéressée, celle de ses parents et d'autres personnes légalement tenues de subvenir à son entretien ainsi que les prestations d'autres tiers sont insuffisantes.

L'*art. 3* mentionne expressément le principe de subsidiarité: l'allocation de formation est octroyée lorsque la capacité financière de la personne en formation, de ses parents et d'autres personnes légalement tenues de l'assister financièrement, ou les prestations d'autres tiers ne suffisent pas. Comme «autres personnes légalement tenues à subvenir à son entretien», il y a par exemple le conjoint. Les prestations d'«autres tiers» sont par exemple les prestations complémentaires ou les prestations de particuliers.

Art. 4 Collaboration

¹Dans la perspective d'harmoniser le système des allocations de formation, les cantons signataires encouragent la collaboration et l'échange d'informations et d'expériences entre eux ainsi qu'avec la Confédération et les organes nationaux concernés.

²Ils se prêtent mutuellement assistance sur le plan administratif.

L'*art. 4* règle la collaboration entre les cantons signataires de manière que l'accord intercantonal permette d'atteindre les objectifs importants tels que fixés. Cette disposition doit aussi mentionner expressément la collaboration avec la Confédération qui répartit des contributions fédérales pour les allocations de formation du degré tertiaire, conformément à l'*art. 66 Cst.* en relation avec la loi du 6 octobre 2006 sur les contributions aux cantons pour l'octroi de bourses et de prêts d'études dans le domaine de la formation du degré tertiaire. L'al. 2 de l'article oblige en outre les cantons signataires à se prêter mutuellement assistance sur le plan administratif. Par entraide administrative on entend le soutien apporté par une instance à une autre qui l'a expressément demandé, lorsque l'intervention de l'autorité qui apporte son aide sert à remplir la tâche de son homologue. L'entraide administrative est pratiquée au cas par cas et elle est notamment restreinte par le secret de fonction et la protection des données.

II. Droit à une allocation

Art. 5 Personnes ayant droit à une allocation de formation

¹Les personnes ayant droit à une allocation de formation sont les suivantes.

- a. les personnes de nationalité suisse et domiciliées en Suisse, sous réserve de la let. b.
- b. les citoyennes et citoyens suisses dont les parents vivent à l'étranger ou qui vivent à l'étranger sans leur parents, pour des formations en Suisse, si ces personnes n'y ont pas droit en leur lieu de domicile étranger par défaut de compétence.
- c. les personnes de nationalité étrangère bénéficiaires d'un permis d'établissement ou les personnes titulaires d'un permis de séjour si elles séjournent légalement en Suisse depuis cinq ans.
- d. les personnes domiciliées en Suisse et reconnues comme réfugiées ou apatrides par la Suisse, et
- e. les ressortissantes et ressortissants des Etats membres de l'UE/AELE, dans la mesure où, conformément à l'accord de libre circulation entre la Confédération suisse et la Communauté européenne et ses Etats membres³ ou à la convention AELE⁴, ils sont traités à égalité avec les citoyennes et citoyens suisses en matière d'allocation de formation, ainsi que les citoyennes et citoyens d'Etats avec lesquels la Suisse a conclu des accords internationaux à ce sujet.

²Les personnes séjournant en Suisse à des fins exclusives de formation n'ont pas droit à des allocations de formation.

³La demande d'octroi d'une allocation de formation doit être déposée dans le canton dans lequel la personne en formation a son domicile déterminant pour l'octroi d'une bourse.

L'art. 5 définit les catégories de personnes ayant droit à une allocation, mais il ne s'agit ici que d'une seule des conditions requises en vue d'obtenir une allocation.

- *let. a:* Les personnes de nationalité suisse et domiciliées en Suisse.
- *let. b:* Les Suisses et Suissesses de l'étranger ne peuvent recevoir une allocation que pour une formation en Suisse et uniquement dans la mesure où ils n'ont pas la possibilité d'en recevoir une d'un Etat étranger.

La situation n'est pas la même selon qu'il s'agisse d'Etats membres de l'UE/AELE ou de pays extra-européens. En effet, conformément aux accords bilatéraux, les salariées et salariés suisses résidant dans l'UE/AELE et leurs enfants ont droit aux mêmes prestations que les ressortissants de ces pays.

Le présent accord n'oblige pas par conséquent les cantons à accorder des allocations de formation aux personnes sous la juridiction d'un Etat membre de l'UE ou de l'AELE. Cela vaut également lorsque l'Etat concerné, par exemple la France, ne connaît pas le système d'allocations pour des études suivies à l'étranger ou en l'absence d'un véritable système de bourses d'études. Cela signifie donc que les familles suisses vivant dans l'UE/AELE ne pourront, en invoquant le présent accord, faire valoir de droit à une allocation de formation de la part de la Suisse, ni de droit à une formation en Suisse. Etant donné qu'il s'agit de standards minimaux, les cantons peuvent octroyer néanmoins des allocations de formation aux ressortissants suisses résidant dans l'UE/AELE.

Pour les personnes séjournant en Suisse à des fins exclusives de formation et dont les parents sont domiciliés dans un Etat européen (Etats membres de l'UE/AELE), ce sont ces Etats qui sont compétents et ce, indépendamment de la domiciliation en Suisse de la personne en formation. Dans ce cas, les cantons ne sont pas astreints à payer des allocations de formation.

En revanche, la situation est différente si une personne vient séjourner en Suisse afin d'y exercer une activité lucrative et décide ultérieurement de commencer des études. Dans ce cas de figure, les Etats membres de l'UE/AELE n'ont pas compétence pour le versement d'allocations de formation, et cette personne a droit à des allocations suisses. Ces dernières relèvent d'un canton, en général le canton d'origine. Si la personne a exercé une activité lucrative pendant deux ans sans interruption dans un canton, ce dernier aura alors compétence en la matière.

³RS 0142.112.681

⁴RS 0.632.31

En raison de l'absence de tels accords avec des Etats extra-européens, la Suisse a en règle générale compétence pour l'octroi d'allocations de formation.

- *let. c:* Sont visées ici les personnes de nationalité étrangère bénéficiaires en Suisse d'un permis d'établissement (permis C) ou les personnes ayant un permis de séjour annuel (permis B) si elles sont domiciliées en Suisse depuis cinq ans. Les conditions de l'octroi du permis d'établissement sont réglementées par la loi sur les étrangers ou par des accords spéciaux; elles présupposent généralement une durée de séjour de cinq ou dix ans. Selon la loi sur les étrangers, le permis d'établissement est accordé au conjoint d'une citoyenne suisse ou à la conjointe d'un citoyen suisse après cinq ans de séjour, de même qu'aux personnes dont les efforts d'intégration ont été couronnés de succès. La Suisse a conclu des accords d'établissement avec un grand nombre de pays, accords qui prévoient l'octroi du permis d'établissement au bout de cinq ans.

Pour bien tenir compte des discussions en cours sur l'intégration des personnes de nationalité étrangère, il ne faut pas limiter le droit à une allocation de formation aux seules personnes bénéficiant d'un permis d'établissement, mais il faut l'étendre à celles bénéficiant d'un permis de séjour annuel (permis B) pour autant que, au moment où la demande d'allocation est formulée, ces personnes aient séjourné en Suisse depuis cinq ans en conformité avec les dispositions régissant le séjour des étrangers. Les séjours précédents en qualité de requérant d'asile ou de personne admise à titre provisoire sont également pris en compte dans le calcul de la durée, mais pas les séjours illégaux.

La règle prévue ici en matière de bourses d'études permet de traiter les personnes appartenant à des Etats ne disposant pas d'un accord avec la Suisse (p. ex. ex-Yougoslavie, Turquie, pays africains) de la même manière que celles provenant d'Etats signataires d'un accord prévoyant l'octroi d'un permis d'établissement après cinq ans déjà (USA, Canada).

- *let. d:* Il s'agit ici des personnes réfugiées ou apatrides reconnues comme telles par la Suisse.
- *let. e:* Les ressortissants des Etats membres de l'UE/AELE peuvent se fonder sur les accords bilatéraux. L'accord bilatéral avec la Communauté européenne et ses Etats membres (accord sur la libre circulation des personnes) de même que la convention AELE contiennent tous les deux des dispositions qui sont importantes notamment pour ce qui est du droit des ressortissants de ces pays vivant en Suisse d'obtenir des bourses d'études de la part de la Suisse. Cette réglementation s'applique aux nationaux de tous les pays de l'UE et de l'AELE. Les ressortissants d'Etats de l'UE/AELE signataires d'un accord sont traités comme les personnes de nationalité suisse, lorsqu'il s'agit de personnes travaillant et domiciliées en Suisse ou de leurs enfants.

L'al. 2 dispose que les personnes séjournant en Suisse à des fins exclusives de formation (al. 1, let. c) n'ont pas droit à des allocations de formation (art. 26 CC).

L'al. 3 définit dans quel canton déposer une demande d'allocation de formation: celui dans lequel la personne en formation a son domicile déterminant le droit à une allocation.

Art. 6 Domicile déterminant le droit à une allocation de formation

¹Vaut domicile déterminant le droit à une allocation:

- a. le domicile civil des parents ou le siège de la dernière autorité tutélaire compétente, sous réserve de la let. d,
- b. le canton d'origine, sous réserve de la let. d, pour les citoyennes et citoyens suisses dont les parents ne sont pas domiciliés en Suisse ou qui sont établis à l'étranger sans leurs parents,
- c. le domicile civil, sous réserve de la let. d, pour les personnes réfugiées et les personnes apatrides majeures reconnues par la Suisse et dont les parents ont leur domicile à l'étranger, ou encore qui sont orphelines. cette règle s'applique aux personnes réfugiées pour autant que leur prise en charge incombe à un canton signataire de l'accord, et
- d. le canton dans lequel les personnes majeures ont élu domicile pendant au moins deux ans et où elles ont exercé une activité lucrative garantissant leur indépendance financière, après avoir terminé une première formation donnant accès à un métier et avant de commencer la formation pour laquelle elles sollicitent une bourse ou un prêt d'études.

²Lorsque les parents n'ont pas leur domicile civil dans le même canton, on retiendra le domicile civil de celui des deux qui exerce l'autorité parentale, le cas échéant le domicile du dernier détenteur de l'autorité parentale, et lorsque celle-ci est exercée conjointement, le domicile du parent qui exerce principalement la garde de la personne en formation ou de celui qui l'a exercée en dernier. Si les parents élisent leur domicile dans des cantons différents après la majorité de la personne sollicitant une bourse d'études, on retiendra le canton dans lequel est domicilié le parent chez lequel celle-ci réside principalement.

³S'il y a plusieurs cantons d'origine, on retiendra celui du droit de cité le plus récent.

⁴Une fois acquis, le domicile déterminant reste valable tant qu'un nouveau domicile n'est pas constitué.

La base de cette disposition est donnée par la réglementation de la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les contributions aux cantons pour l'octroi de bourses et de prêts d'études dans le domaine de la formation du degré tertiaire.

C'est prioritairement le canton où sont domiciliés les parents (ou le détenteur de l'autorité parentale) qui donne le domicile déterminant le droit à une bourse d'études pour la personne en formation (*al. 1, let. a*).

Pour les Suisses et les Suissesses de l'étranger, le domicile déterminant est leur canton d'origine (*al. 1, let. b*).

Pour les personnes majeures, réfugiées et les apatrides résidant en Suisse et reconnus par elle et dont les parents ont leur domicile à l'étranger, le domicile déterminant est le canton qui est désigné pour les prendre en charge (*al. 1, let. c*).

L'al. 1, let. d, vise toutes les personnes ayant terminé une première formation donnant accès à un métier (diplôme reconnu donnant le droit d'exercer un métier) – avant le début de la formation pour laquelle elles sollicitent une allocation de formation – et ayant été domiciliées pendant au moins deux ans dans le canton où elles ont exercé une activité lucrative garantissant leur indépendance financière. Si ces conditions sont réunies, le domicile déterminant se trouve dans ce canton (de domicile).

L'al. 2 précise le domicile dans les cas où les parents ne vivent pas les deux dans le même canton.

L'al. 3 s'applique lorsque des Suisses ou des Suissesses de l'étranger ont plusieurs cantons d'origine.

L'al. 4 souligne l'objectif de cette notion de domicile déterminant qui est de n'avoir qu'un seul canton compétent pour chaque personne en formation sollicitant une allocation. Il s'agit notamment d'éviter qu'une personne qui change de canton n'ait plus de domicile déterminant ou qu'elle en ait au contraire plusieurs.

Art. 7 Exercice d'une activité professionnelle

¹Quatre années d'exercice d'une activité professionnelle assurant l'indépendance financière de la personne sollicitant une allocation valent première formation donnant accès à un métier.

²Valent aussi activité professionnelle la tenue de son ménage avec des mineurs ou des personnes nécessitant des soins, le service militaire, le service civil et le chômage.

L'art. 7 concrétise les notions définies à l'art. 6, al. 1, let. d, soit la «première formation donnant accès à un métier» et l'«indépendance financière». Cette disposition précise que quatre années d'exercice d'une activité professionnelle assurant l'indépendance financière de la personne sollicitant une allocation valent une première formation donnant accès à un métier et qu'il faut aussi entendre par «activité professionnelle» la tenue d'un ménage comprenant des mineurs ou des personnes nécessitant des soins, le service militaire, le service civil et le chômage. En lien avec l'art. 6, al. 1, let. d, cet art. 7 fait du

canton de domicile le domicile déterminant en matière d'allocation dès que la personne sollicitant une allocation y a travaillé pendant 6 ans.

Art. 8 Filières de formation donnant droit à une allocation

¹Les filières de formation et d'études reconnues conformément à l'art. 9 et donnant droit à une allocation sont en tous cas les suivantes:

- a. la formation du degré secondaire II et du degré tertiaire exigée pour exercer la profession visée, et
- b. les mesures obligatoires de préparation aux études du degré secondaire II et du degré tertiaire, de même que les programmes passerelles et les solutions transitoires.

²Le droit à une allocation échoit à l'obtention

- a. au degré tertiaire A, d'un bachelor ou d'un master consécutif,
- b. au degré tertiaire B, de l'examen professionnel fédéral, de l'examen professionnel fédéral supérieur ou d'un diplôme d'école supérieure.

³Les études dans une haute école qui suivent un diplôme du degré tertiaire B donnent également droit à une allocation.

Une allocation est due en tous cas pour les formations du degré secondaire II et du degré tertiaire, de même que pour les mesures obligatoires conduisant à une formation reconnue conformément à l'art. 9 et les programmes passerelles et les solutions transitoires.

Les formations du degré tertiaire A donnent droit à une allocation jusqu'au premier titre de master inclus (sanctionnant la fin des études dans une université, une école polytechnique fédérale ou une haute école spécialisée). Au degré tertiaire B, le premier titre est soit l'examen professionnel fédéral (s'obtenant avec le brevet fédéral, par ex. de spécialiste en économie bancaire, spécialiste de logistique, policier), soit l'examen professionnel fédéral supérieur (s'obtenant avec le diplôme fédéral, connu également sous le nom de maîtrise, par ex. de chef de cuisine diplômée, chef de logistique diplômé, intendante diplômée), soit le diplôme d'école supérieure (par ex. technicien dipl. ES, infirmière dipl. ES).

A noter qu'un cursus d'université ou de haute école spécialisée faisant suite à un diplôme du tertiaire B donne également droit à une allocation.

Art. 9 Formations reconnues

¹Une formation est reconnue lorsqu'elle se termine par un diplôme reconnu au plan suisse par la Confédération ou par les cantons signataires.

²Une formation qui prépare à un diplôme reconnu à l'échelon fédéral ou cantonal peut être reconnue par les cantons signataires.

³Les cantons signataires peuvent reconnaître, pour leurs ayant-droits, d'autres formations donnant droit à une allocation.

Formations en Suisse

En principe, les formations du degré secondaire II reconnues au plan suisse – par des accords inter-cantonaux – ou par la Confédération ouvrent le droit à une allocation de formation. En revanche, il découle de l'art. 9, al. 1, qu'une formation reconnue comme donnant droit à une allocation par un seul canton n'entraîne pas la reconnaissance de ce droit par les autres.

Voici donc les bases légales d'où découle la reconnaissance nationale ou fédérale d'une formation s'agissant des allocations de formation:

S'agissant du *degré tertiaire*, sont des filières de formation ou des diplômes que les instances cantonales ou fédérales reconnaissent:

- *les examens professionnels fédéraux et les examens professionnels fédéraux supérieurs*: la Confédération édicte des prescriptions à ce propos (art. 28 LFPr⁵)
- *les écoles supérieures*: reconnaissance fédérale sur la base de l'art. 29 LFPr
- *les hautes écoles spécialisées (HES)*: reconnaissance/autorisation fédérale sur la base de l'art. 7 LHES⁶; accréditation dans tous les cas sur la base de l'art. 17, let. a, LHES
- *formation des enseignants*: reconnaissance au plan suisse par la Conférence des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) sur la base de l'accord intercantonal du 18 février 1993 sur la reconnaissance des diplômes⁷
- *formations des formateurs et responsables de la formation professionnelle*: reconnaissance fédérale selon les articles 45 à 48 LFPr
- *hautes écoles universitaires*: reconnaissance via la loi fédérale du 8 octobre 1999 sur l'aide aux universités (LAU)⁸. Les écoles polytechniques fédérales sont aussi reconnues comme donnant droit à une allocation de formation.

S'agissant du *degré secondaire II*, sont des filières de formation et des diplômes de fin d'études des *écoles de formation générale* (gymnases/écoles de culture générale) reconnus, à la condition que la filière de formation ou le certificat final délivré par l'école dans le cadre de la procédure prévue à cet effet ait été évalué et reconnu par les autorités compétentes:

- *les formations ou les diplômes de fin d'études gymnasiales*: reconnaissance par le Département fédéral de l'intérieur (DFI) et par le Comité de la CDIP sur la base respectivement de l'ordonnance du 15 février 1995 du DFI⁹ et du règlement du 16 janvier 1995 de la CDIP¹⁰ sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale, et
- *les diplômes de fin d'études des écoles de culture générale*: reconnaissance sur la base du règlement du 12 juin 2003 de la CDIP concernant la reconnaissance des certificats délivrés par les écoles de culture générale¹¹

Dans le domaine de la *formation professionnelle du degré secondaire II*, la reconnaissance se réfère aux bases légales suivantes:

- *formation professionnelle initiale*: reconnaissance en application des ordonnances fédérales promulguées conformément aux art. 17 et 19 LFPr, et
- *maturité professionnelle*: reconnaissance selon l'art. 25 LFPr.

Reconnaissance des cours de préparation aux examens professionnels fédéraux et aux examens professionnels fédéraux supérieurs

Le plus souvent, les cours de préparation aux examens professionnels fédéraux (supérieurs) sont proposés par des établissements privés. Ils peuvent être reconnus par l'autorité cantonale concernée, qui doit pour ce faire prendre en considération la reconnaissance de l'instance d'examen.

⁵RS 412.10 loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr)

⁶RS 414.71 loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les hautes écoles spécialisées (LHES)

⁷Chiffre 4.1. du recueil des bases légales de la CDIP

⁸Pour la reconnaissance, on se basera sur la nouvelle loi fédérale sur l'aide aux hautes écoles dès son entrée en vigueur.

⁹RS 413.11 ordonnance du 15 février 1995 sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale (ORM)

¹⁰Chiffre 4.3.1.1. du recueil des bases légales de la CDIP

¹¹Chiffre 4.3.1.2. du recueil des bases légales de la CDIP

Formations à l'étranger

S'il est possible de constater qu'il y a équivalence, on pourra également soutenir des formations à l'étranger, sous réserve de l'observation des principes formulés à l'art. 14. S'agissant du domaine des bourses, il n'y a pas de critères unifiés permettant d'établir l'équivalence. Le cas échéant, on pourrait appliquer par analogie les critères utilisés pour établir l'équivalence des diplômes selon les directives de l'UE 89/48/CEE, 92/51/CEE et 2001/19/CE, car celles-ci permettent d'évaluer l'équivalence des branches de formation, les durées de formation, les contenus, dans le cadre des procédures de reconnaissance des diplômes professionnels étrangers (libre circulation des personnes CH-UE), en parallèle à l'examen d'autorisation d'exercer une profession. Dans tous les cas, il appartient aux autorités cantonales compétentes de décider si et dans quelle mesure il y a lieu de reconnaître une équivalence en matière de bourses d'études.

Echange d'informations entre les cantons

Il n'est pas toujours facile de classer sans problème dans les catégories mentionnées plus haut toutes les filières de formation qu'on peut trouver dans le système suisse de la formation. Depuis des années, la Conférence intercantonale des bourses d'études (CIBE) s'efforce d'aider les cantons à reconnaître entre eux les systèmes de bourses d'études. Un premier pas pourrait consister à échanger au moins des informations sur les clarifications opérées de même que sur les pratiques propres à chaque canton, ceci sur le site web consacré aux bourses d'études.

Art. 10 Première et deuxième formation, formations continues

¹Les allocations de formation sont versées au moins pour la première formation qui y donne droit.

²Les cantons signataires peuvent également verser des allocations de formation pour une deuxième formation ou pour une formation continue.

On verse en principe des allocations pour la première formation qui y donne droit, mais les cantons signataires ont en outre la possibilité de verser aussi des allocations en cas de deuxième formation (par ex. secondes études universitaires), de formation continue (par ex. études postgrade ou *Master of Advanced Studies*), de perfectionnement, etc. (al. 2). L'accord ne porte pas sur ces formations.

Art. 11 Conditions requises concernant la formation

Est réputé satisfaire au droit à une allocation quiconque fournit la preuve qu'il remplit les conditions d'admission et de promotion relatives à cette filière de formation.

L'art. 11 pose clairement le principe que les allocations de formation découlant de l'accord ne sont pas des bourses d'études versées en fonction de la performance, qui seraient par exemple liées à des notes dont la moyenne serait très élevée. Bien au contraire, il suffit que les conditions d'admission et de promotion relatives à la filière de formation soient réunies pour y avoir droit.

III. Allocations de formation

Art. 12 Forme des allocations de formation et âge limite

¹Sont des allocations de formation

a. les bourses d'études, contributions financières uniques ou périodiques versées comme allocation de formation et non remboursables, et

b. les prêts d'études uniques ou périodiques versés comme allocations de formation et remboursables.

²Les cantons peuvent fixer un âge maximum au-delà duquel le droit à une bourse est échu. Cette limite ne peut être inférieure à 35 ans au début de la formation.

³Les cantons peuvent fixer librement un âge limite pour le prêt.

L'art. 12 définit la forme de l'allocation de formation octroyée comme bourse ou comme prêt d'études selon l'al. 1.

L'al. 2 fixe un âge limite pour recevoir une bourse. Les cantons restent libres de fixer un âge maximum au-delà duquel il n'y a plus droit à une bourse d'études, mais cette limite ne peut être inférieure à 35 ans au début de la formation. Si une personne dépasse l'âge limite en cours de formation, la bourse d'études lui est due pour toute la durée de la formation.

Les cantons peuvent fixer librement un âge limite pour le prêt.

Explications complémentaires

Même si ces dernières années, lors des révisions de législations cantonales sur les bourses d'études, la tendance a été à augmenter, voire à supprimer l'âge limite d'obtention d'une allocation de formation, il existe aujourd'hui en la matière des différences entre les réglementations cantonales. L'âge limite de 35 ans permet au moins d'assurer la prise en compte d'une formation se déroulant après une pause professionnelle ou familiale.

Comme cette règle est une norme minimale, il va de soi que les cantons peuvent continuer à prévoir un âge limite supérieur, voire n'appliquer aucune limite.

Art. 13 Durée du droit à l'allocation

¹L'allocation de formation est accordée pour la durée de la formation. Si la filière de formation dure plusieurs années, l'allocation peut être octroyée pendant deux semestres au plus au-delà de la durée réglementaire de la formation.

²En cas de changement de filière, le droit à une allocation est maintenu une seule fois. La durée de ce droit s'établit en principe sur la base de la nouvelle formation, les cantons ayant toutefois la possibilité de déduire de cette durée les semestres de la première formation.

L'art. 13 fixe la durée des allocations de formation. L'al. 1 précise que l'allocation de formation peut être octroyée encore pendant deux semestres si nécessaire, au-delà de la durée réglementaire des études lorsque celles-ci durent plusieurs années. Cette réglementation correspond aux dispositions de la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les contributions aux cantons pour l'octroi de bourses et de prêts d'études dans le domaine de la formation du degré tertiaire.

L'al. 2 dispose qu'un premier changement de filière de formation ne fait pas perdre le droit à l'allocation. Dans ce cas, c'est la durée de la nouvelle formation qui est déterminante. Conformément à l'al. 1, le versement de l'allocation est garanti deux semestres au-delà de la durée réglementaire de la formation lorsque la filière en question compte plusieurs années de formation. Les cantons ont en outre la possibilité de soustraire la durée de la première formation.

Art. 14 Libre choix de l'établissement et du lieu de formation

¹L'octroi d'allocations de formation ne doit pas restreindre le libre choix d'une filière de formation reconnue.

²Pour les formations à l'étranger, la condition requise est que la personne en formation remplisse en principe les conditions exigées en Suisse pour une formation équivalente.

³Si la filière librement choisie d'une formation reconnue n'est pas la meilleure, un montant approprié peut être déduit. L'allocation prend toutefois en compte au moins les frais personnels qui auraient également découlé de la formation la meilleure.

L'art. 14 pose le principe du libre choix d'une formation reconnue (établissement et lieu de formation). Lorsque la personne décide de ne pas suivre la formation la meilleur marché, le canton n'est pas tenu d'assumer la différence (al. 2). Il doit prendre seulement en considération les frais d'entretien que la personne en formation aurait eus également en choisissant la solution la moins onéreuse (p. ex. école publique au lieu d'un établissement privé). Si la personne n'opte pas pour le site de formation le plus proche (mais choisit par ex. une haute école d'un autre canton), les cantons sont là aussi tenus de verser uniquement l'allocation qui aurait été accordée en cas de fréquentation de l'établissement le plus proche (ils n'ont donc aucune obligation de prendre en compte les frais supplémentaires occasionnés par ce choix ni les frais de logement à proximité du campus).

L'al. 3 précise que, pour les formations à l'étranger, la condition requise est que la personne en formation remplisse en principe les conditions exigées en Suisse pour accéder à une formation équivalente. Pour les formations ou les séjours linguistiques à l'étranger qui font partie de la filière de formation, on prendra normalement en compte l'entier des coûts.

Art. 15 Montant d'une allocation complète

¹Le montant annuel d'une allocation complète est

- a. pour une personne en formation du degré secondaire II d'au moins CHF 12'000.--
- b. pour une personne en formation du degré tertiaire d'au moins CHF 16'000.--

²Le montant annuel prévu à l'al. 1 augmente de 4000 francs par enfant à la charge de la personne en formation.

³La Conférence des cantons signataires peut adapter les montants sur la base du renchérissement.

⁴Pour les formations du degré tertiaire, il est possible de remplacer en partie la bourse par un prêt (fractionnement), la bourse devant toutefois représenter les deux tiers au moins de l'allocation.

⁵Le canton peut définir librement le rapport bourse/prêt pour les montants alloués en sus du montant prévu à l'al. 1.

L'art. 15 définit le montant annuel d'une allocation complète. Il s'agit de standards minimaux; les cantons signataires peuvent aller au-delà, mais pas en deçà. Pour que le montant annuel complet soit alloué, il faut que des conditions bien précises soient réunies, par exemple que la personne en formation soit contrainte de vivre hors de la maison familiale.

L'al. 2 assure à la personne en formation un montant supérieur lorsqu'elle a des enfants à charge.

al. 3: La Conférence des cantons signataires a la possibilité d'adapter au renchérissement, à la majorité des deux tiers, les montants prévus à l'al. 1.

al. 4: Pour les formations du degré tertiaire, il est possible de fractionner l'allocation en une bourse et un prêt. Les deux tiers au moins de l'allocation doivent toutefois être versés sous forme de bourse.

al. 5: Lorsque le montant alloué est supérieur à celui prévu à l'al. 1, le canton peut fractionner le supplément en définissant librement le rapport bourse/prêt.

Art. 16 Formations à structures particulières

¹Si les filières d'études comportent des particularités quant à leur organisation dans le temps ou à leur contenu, il convient d'en tenir dûment compte lors de l'octroi des bourses et des prêts d'études.

²Il y a lieu de prolonger proportionnellement la durée des études donnant droit à une allocation lorsque la formation ne peut être suivie qu'à temps partiel pour des raisons sociales, familiales ou de santé.

L'art. 16 applique simplement le texte de la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les contributions aux cantons pour l'octroi de bourses et de prêts d'études dans le domaine de la formation du degré tertiaire, qui est impératif pour les cantons, du moins pour le degré tertiaire. L'al. 2 de cet article transpose aussi de manière concrète les principes de la loi.

L'al. 2 tient compte de l'évolution sociale qui tend vers plus de formations à temps partiel (y compris en cours d'emploi). Lorsque c'est justifié, il y a lieu de prolonger la durée des études donnant droit à une allocation, mais les autorités cantonales ont le droit de demander la preuve que la formation ne peut effectivement pas être suivie à plein temps pour des raisons sociales, familiales ou de santé.

IV. Calcul des allocations

Art. 17 Principe de calcul

Les allocations de formation mettent à la disposition d'une personne en formation une participation à ses besoins financiers.

L'art. 17 dispose clairement que les allocations de formation ne sont qu'une *contribution* aux coûts des études et de l'entretien d'une personne en formation et qu'elles ne couvrent pas l'entier des coûts liés à une formation.

Art. 18 Calcul des besoins financiers

¹L'allocation couvre les frais d'entretien et de formation nécessaires dans la mesure où ils dépassent la prestation propre raisonnablement exigible du requérant ou de la requérante, la prestation de ses parents, celle d'autres personnes légalement tenues et/ou celle d'autres tiers. Les cantons signataires définissent les besoins financiers en tenant compte des principes suivants:

- a. Budget de la personne en formation: sont pris en compte les frais d'entretien et de formation et, le cas échéant, le loyer. La personne peut être appelée également à fournir une prestation propre minimale. Les biens disponibles ou, le cas échéant, le salaire d'apprenti peuvent eux aussi être pris en compte. La définition de la prestation propre doit tenir compte de la structure de la formation.
- b. Budget de la famille: la prestation de tiers ne peut être calculée que sur le solde disponible du revenu après couverture financière des besoins de base du tiers et de sa famille.

²Lors du calcul des besoins financiers, les forfaits sont admissibles. Lors de l'établissement des besoins de base d'une famille, le résultat ne peut être inférieur aux normes admises par le canton.

³Le montant des besoins financiers résultant du calcul effectué conformément aux al. 1 et 2 peut éventuellement être diminué en fonction d'un revenu complémentaire de la personne en formation si la somme des allocations de formation et des autres recettes dépasse les coûts de formation et d'entretien admis à l'endroit où se déroulent les études.

L'art. 18 définit de quelle manière calculer le besoin financier d'une personne en formation. Il faut partir du principe énoncé à l'al. 1, selon lequel les allocations de formation se calculent sur ce qui manque après avoir pris en compte la prestation propre raisonnablement exigible du requérant ou de la requérante, la prestation de ses parents, celle d'autres personnes légalement tenues et/ou d'autres tiers. On calcule la différence qu'il y a entre la somme des coûts de la formation et des besoins de base d'une part et la somme de la prestation propre et de la prestation de tiers d'autre part. Si la deuxième somme est plus petite que la première, on rétablit l'équilibre au moyen d'une bourse d'études. L'al. 1 donne en outre deux principes que les cantons signataires doivent respecter en fixant les montants de leurs allocations de formation.

al. 1, let. a: Budget de la personne en formation

Ajoutées à la contribution raisonnablement exigible de la part des parents, les allocations de formation devraient couvrir l'ensemble des coûts de l'entretien personnel lié à la formation et ceux imputables à la formation. Les frais de formation englobent les taxes d'études, les frais de matériel scolaire, les frais de transports et de repas pris à l'extérieur à cause de la formation. Les besoins de base comprennent les

coûts d'habillement, de soins médicaux, les frais de communication, l'argent de poche et, dans les cas où la longueur du trajet scolaire ou d'autres raisons rendent les aller-retour trop longs, les coûts du loyer, de même que les frais de l'entretien quotidien de son propre ménage. Les coûts imputables à l'entretien personnel et les coûts de la formation sont calculés séparément.

On se base sur une prestation propre minimale de la personne en formation. On peut par exemple porter l'éventuelle fortune de la personne et/ou une partie de son revenu acquis en cours de formation en déduction du montant de la bourse. Si la personne tire un revenu d'une activité professionnelle, l'al. 2 reste réservé. On peut exiger de la personne en formation qu'elle finance une partie de ses frais personnels et de ses études par un revenu tiré d'une activité professionnelle.

Afin d'éviter des abus et lorsqu'il s'agit de personnes ayant exercé durant plusieurs années une activité professionnelle, soit avant le début de leur formation, soit lors d'une période d'interruption de leurs études, les cantons peuvent dans les cas spéciaux recourir à l'instrument du revenu et de la fortune hypothétiques. Ceci vaut en particulier en cas d'interruption des études entre le bachelor et le master. Il faut se souvenir qu'un master vaut diplôme de formation initiale même après une longue période d'interruption des études.

al. 1, let. b: Budget de la famille

On ne peut toucher aux besoins de base de la famille ou des personnes légalement tenues, besoins qui se composent essentiellement du loyer, des frais d'entretien personnel, des assurances, des impôts, et des allocations sociales. On distinguera donc les besoins de base de la somme des moyens financiers dont disposent la famille ou les personnes légalement tenues. La part de l'ensemble des moyens qui dépasse les besoins de base de la famille représente la somme maximale que l'on peut exiger des parents, c'est-à-dire qui peut être prise en compte dans le calcul de la bourse selon le projet d'accord. Pour que le régime des bourses reste effectivement un système d'encouragement à faire des études ne s'adressant pas exclusivement aux personnes vivant sur le minimum d'existence, il est recommandé de ne pas forcer le montant devant être mis à disposition par les parents. Les parents ont l'obligation de soutenir la formation de leurs enfants en mettant à disposition les moyens financiers calculés pour déterminer leur contribution. Il y a versement d'allocations de formation seulement à partir du moment où la prestation des parents est insuffisante pour couvrir l'entier des frais d'entretien et de formation.

La procédure applicable lorsque qu'une famille avec des enfants en formation n'arrive pas à subvenir aux besoins minimaux d'existence n'est pas réglée par l'accord et ne fait pas non plus partie du domaine des allocations de formation. Les cantons restent libres de couvrir ces besoins soit par des allocations de formation, soit par d'autres sources. Les allocations de formation visant principalement à faciliter les études et non à assurer l'existence matérielle d'une famille avec des enfants en formation, les coûts de ce type ne devraient en principe pas élargir au domaine des allocations de formation.

al. 2: Forfaits

Pour éviter une hausse des charges administratives, les cantons peuvent baser leurs calculs sur des forfaits.

al. 3: Gains de la personne en formation

Puisque les allocations de formation ont un caractère subsidiaire, une personne en formation doit avoir la possibilité de couvrir une partie de ses dépenses en exerçant une activité professionnelle. C'est dans ce sens qu'il faut interpréter l'al. 2. Il s'ensuit que l'allocation de formation calculée conformément à l'al. 1 ne peut être réduite qu'à partir d'un certain revenu de la personne en formation.

Selon l'étude de l'OFS (2006) «La situation sociale des étudiantes et des étudiants en Suisse en 2005», les coûts moyens d'une filière d'études pour une personne devant habiter un logement indépendant s'élevaient à 23 000 francs par an. Si les allocations de formation et les autres recettes de la personne ne suffisent pas (salaire d'apprenti ou d'apprentie, rente, pension alimentaire, mais sans tenir

compte de la prestation des parents), celle-ci doit avoir la possibilité de couvrir le montant qui lui manque en exerçant une activité professionnelle, sans que les allocations de formation ne soient pour autant diminuées de ce fait. Exemple: une étudiante reçoit une bourse d'études complète de 16 000 francs. Elle peut gagner jusqu'à 7000 francs de salaire sans que le montant de sa bourse soit diminué. Si en revanche son salaire atteint 8000 francs, on peut alors réduire le montant de la bourse de 1000 francs au plus.

La prise en compte d'une prestation propre minimale peut se faire indépendamment du revenu effectif de la personne en formation. Il faut ce faisant tenir compte de la structure de la formation, comme le prévoient les art. 16, al. 1, et art. 18, al. 1, let. a. Les cantons peuvent, par exemple en cas de formation à temps partiel, augmenter le montant de la prestation propre minimale. On notera que la prestation propre peut être définie de manière à être fournie aisément même par une personne qui suit une formation à plein temps, par exemple grâce à un job de vacances.

Art. 19 Calcul partiellement indépendant des prestations parentales

On peut renoncer partiellement à tenir compte des prestations raisonnablement exigibles des parents lorsque la personne en formation a atteint l'âge de 25 ans, qu'elle a déjà terminé une première formation donnant accès à un métier et qu'elle était financièrement indépendante pendant deux ans avant de commencer sa nouvelle formation.

On considère qu'une personne est partiellement indépendante de ses parents dès l'instant où elle a atteint l'âge de 25 ans, qu'elle a terminé une première formation donnant accès à un métier avant de commencer une nouvelle formation, qu'elle a été financièrement indépendante pendant deux ans sans se trouver dans une filière d'études débouchant sur un diplôme reconnu. Vaut première formation donnant accès à un métier toute formation débouchant sur un diplôme reconnu par la Confédération ou par le canton et qui ouvre l'accès à un métier. Par exemple, un apprentissage vaut première formation donnant accès à un métier. Une personne qui obtient une maturité professionnelle et qui entre dans une HES après avoir exercé une profession pendant deux ans sera en conséquence considérée comme partiellement indépendante de ses parents. Cette personne se trouverait encore en formation initiale. Conformément au calcul effectué indépendamment des parents, les cantons ne prendraient en compte que partiellement la situation financière des parents dans le calcul de la bourse d'études; en revanche, le calcul peut prendre davantage en compte, par exemple, la prestation propre de la personne en formation. Cet accord ne règle que le cas des personnes partiellement indépendantes de leurs parents qui se trouvent en formation initiale au sens de l'art. 10.

V. Exécution

Art. 20 Conférence des cantons signataires

¹La Conférence des cantons signataires se compose d'un ou d'une représentante par canton signataire. Elle

- a. réévalue périodiquement les montants des allocations de formation complètes définis à l'art. 15 et les adapte le cas échéant au renchérissement, et
- b. édicte des recommandations pour le calcul des allocations de formation.

²L'adaptation des montants sur la base du renchérissement se décide à la majorité des deux tiers des membres de la Conférence des cantons signataires.

Certaines tâches d'exécution – en particulier la fixation des montants prévus à l'art. 15 et la promulgation de recommandations pour le calcul des allocations de formation – nécessiteront la réunion d'une conférence où chaque canton signataire sera représenté. La majorité des deux tiers des membres de la conférence est requise pour pouvoir adapter les montants.

Art. 21 Secrétariat

¹Le Secrétariat général de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) fait office de secrétariat de l'accord.

²Il doit s'acquitter notamment des tâches suivantes:

- a. informer les cantons signataires,
- b. étudier et élaborer des propositions en matière d'adaptation des montants des allocations de formation complètes, préparer les autres dossiers de la Conférence des cantons signataires, et
- c. assumer les tâches courantes relatives à l'exécution de l'accord.

³Les frais occasionnés au secrétariat par l'exécution du présent accord sont à la charge des cantons signataires et répartis en fonction du nombre d'habitants.

Comme c'est le cas dans les accords de libre circulation et de financement, le Secrétariat général de la CDIP doit s'acquitter du secrétariat concernant les affaires courantes liées à l'exécution de l'accord, notamment préparer les dossiers de la Conférence des cantons signataires. Toujours à l'image de ces accords, les frais ainsi occasionnés sont facturés aux cantons proportionnellement à leur population.

Art. 22 Instance d'arbitrage

¹Une commission arbitrale est mise en place en vue de régler tous les problèmes litigieux qui pourraient surgir entre les cantons signataires dans le cadre de l'application et de l'interprétation du présent accord.

²Cette commission est composée de trois membres désignés par les parties. Si ces dernières n'arrivent pas à se mettre d'accord, le Comité de la CDIP se charge de désigner les membres de la commission.

³Les dispositions du concordat sur l'arbitrage du 27 mars 1969¹² sont applicables.

⁴La commission arbitrale tranche sans appel les litiges.

Une commission arbitrale tranchera sans appel tous les problèmes litigieux pouvant surgir de l'application ou de l'interprétation de l'accord.

VI. Dispositions transitoires et finales**Art. 23 Adhésion**

L'adhésion au présent accord est déclarée auprès du Comité de la CDIP.

Après approbation de l'accord par l'Assemblée plénière de la CDIP, chaque canton devra encore suivre la procédure de ratification prévue par sa propre législation. Dès l'approbation de l'adhésion à l'accord, il appartient au Conseil d'État d'adresser sa déclaration officielle au Comité de la CDIP.

Art. 24 Dénonciation

Toute dénonciation de cet accord doit être déclarée auprès du Comité de la CDIP. Elle prend effet à la fin de la troisième année civile qui suit la dénonciation de l'accord.

Chaque canton signataire a le droit de déclarer sa sortie de l'accord au Comité de la CDIP. Le délai de résiliation est de trois années civiles entières. Pour les autres cantons signataires, l'accord reste en vigueur intégralement.

Art. 25 Délai d'exécution

Les cantons signataires ont l'obligation d'adapter leur législation cantonale à l'accord dans les cinq ans suivant son entrée en vigueur; les cantons qui adhèrent plus de deux ans après son entrée en vigueur disposent de trois ans pour effectuer les adaptations.

¹²RS 279

L'art. 25 octroie aux cantons signataires un délai suffisant pour adapter le cas échéant leur législation aux dispositions de l'accord. Les cantons déjà signataires au moment de l'entrée en vigueur de l'accord disposeront du plus long délai d'adaptation, soit cinq ans. Les cantons qui n'adhéreront qu'après les deux premières années de fonctionnement de l'accord ne disposeront pour ce faire que d'un délai de trois ans.

Art. 26 Entrée en vigueur

¹Le Comité de la CDIP fait entrer en vigueur l'accord dès que dix cantons au moins y ont adhéré.

²Le Comité de la CDIP ne fera entrer en vigueur l'art. 8, al. 2, let. b, qu'après conclusion d'un accord intercantonal sur les contributions dans le domaine de la formation professionnelle supérieure.

³La Confédération est informée de cette entrée en vigueur.

Dès que dix cantons auront adhéré à l'accord, celui-ci pourra entrer en vigueur. L'entrée en vigueur effective implique une décision formelle du Comité de la CDIP. L'al. 2 prévoit toutefois déjà une restriction au niveau concordataire, en ce sens que l'entrée en vigueur de l'art. 8, al. 2, let. b, dépendra de la conclusion d'un accord intercantonal sur les contributions dans le domaine de la formation professionnelle supérieure.

L'art. 48, al. 3, de la Constitution fédérale dispose en outre que l'entrée en vigueur de l'accord doit être communiquée à la Confédération.

Bibliographie complémentaire

Becker, Rolf/Lauterbach, Wolfgang (2004): *Bildung als Privileg? Erklärungen und Befunde zu den Ursachen der Bildungsungleichheit*. VS Verlag für Sozialwissenschaften, Wiesbaden.

Beobachter 20/05 (2005): *Stipendien. Ein Chaos nach Noten*.

Office fédéral de la statistique (OFS 2006): *La situation sociale des étudiantes et des étudiants en Suisse en 2005. Résultats du sondage effectué dans les hautes écoles*. OFS, Neuchâtel.

Office fédéral de la statistique (OFS 2008): *Bourses et prêts d'études cantonaux 2005*. OFS, Neuchâtel.

Stamm, Hanspeter/Lamprecht, Markus (2005): *Recensement fédéral de la population 2000. Evolution de la structure sociale du degré tertiaire*. OFS, Neuchâtel.

Annexe 5

Principaux standards exigés par l'Accord et comparaison avec la législation jurassienne actuelle:

Accord	Loi actuelle JU	Commentaire
Le <u>cercle des bénéficiaires</u> inclut notamment les ressortissants des pays membres de l'UE et de l'AELE ainsi que l'ouverture du droit aux personnes titulaires d'un permis B séjournant légalement en Suisse depuis cinq ans.	En vertu des ACLP ¹ , la pratique a d'ores et déjà étendu l'application de la loi sur les bourses à l'exigence du concordat pour l'UE et l'AELE. Quant au permis B, le Jura se contente de 3 ans depuis longtemps.	D'autres adaptations de peu d'importance seront réalisées dans ce domaine.
Les cantons peuvent fixer un <u>âge limite</u> pour le droit à une bourse. Cette limite ne doit toutefois pas être inférieure à 35 ans	Actuellement, il n'y a pas de limite pour une première formation, mais une limite à 50 ans pour une deuxième formation.	Les demandes pour des personnes au-delà de 40 ans sont très rares. La question d'une limite pour une première formation sera examinée.
La <u>durée</u> du soutien financier correspond à la durée de la formation plus deux semestres. Un changement d'orientation au minimum est possible. Dans ce cas, la durée de la première orientation peut être déduite de la seconde formation	La durée du financement est déjà compatible avec le concordat. Quant aux changements d'orientation, deux sont acceptés mais à des conditions strictes. La durée de formation déjà accomplie est déduite de la nouvelle formation si le changement intervient sans raison de force majeure	Pour être compatible au concordat, les conditions du premier changement d'orientation devront être adaptées. C'est toutefois, l'ensemble de la question de la durée du financement des études ainsi que du type de subsides octroyés selon cette durée qui devront faire l'objet d'un réexamen.
Maintien du <u>libre choix de l'établissement de formation</u> (principe usuel aujourd'hui): les coûts de la formation la moins onéreuse sont garantis. Introduction d'une exception à ce principe lorsque l'étudiant-e à des revenus propres par une prise en compte limitée de ses revenus pour permettre par exemple le libre choix d'une formation plus onéreuse.	Le principe de la formation la moins chère est appliqué dans le Jura. La prise en compte limitée des revenus du requérant est également déjà en vigueur dans le Jura indépendamment de savoir si c'est la filière la moins onéreuse.	La question d'une formation plus ou moins onéreuse ne se pose guère dans le Jura au niveau tertiaire, les frais d'études pris en compte pour une formation à Genève ou à Fribourg étant les mêmes, la différence dépendant essentiellement du fait que l'étudiant-e a ou non chambre et pension à l'extérieur.
Comme le prévoit impérativement la loi fédérale, l'Accord dispose qu'il doit être tenu compte de la <u>structure particulière des formations</u> (formation fortement structurée et/ou formation à temps partiel) par l'introduction d'un droit à un prêt et/ou par l'introduction d'une prolongation proportionnelle des études	Actuellement, seules les formations à plein temps sont prises en compte pour le droit à une bourse.	Afin de tenir compte de l'évolution des structures de formation et des conséquences des Accords de Bologne, la possibilité de financer des études à temps partiel devra être introduite. En principe, par une prise en charge proportionnelle au temps consacré aux études. Cela permettra également de régler la question des formations en emploi. Dans les deux cas, comme cela se fait déjà aujourd'hui, le salaire réalisé en parallèle sera partiellement pris en compte.
L'Accord prévoit que, pour le secondaire II, la <u>bourse minimale</u> doit être de 12'000 francs par année. Pour le tertiaire, ce montant passe à 16'000 francs. Le montant minimum par enfant à charge doit être de 4000 francs	Les maxima de la législation actuelle sont en dessous des minima exigés par le concordat: 10'000 francs pour le secondaire II, 13'000 francs pour le tertiaire et 3'000 francs par enfant à charge	L'adaptation des montants (fixés dans l'ordonnance) se fera en parallèle à la ratification du concordat et sera effective avant la révision générale de la loi sur les bourses et prêts d'études (cf. point 3 ci-dessous).

11.07.2012

¹ Accords sur la libre circulation des personnes (ACLP)

Le Département de la Formation, de la Culture et des Sports,

vu l'article 10a de loi du 25 avril 1985 sur les bourses et prêts d'études (1),
vu l'article 29, alinéa 2 de l'ordonnance du 4 juillet 1994 sur les bourses et prêts d'études
(2),

arrête :

Article premier Les écolages sont remboursés comme suit pour les établissements
mentionnés ci-après, ceci après déduction de la franchise de 720 francs :

Etablissement de formation	Ecolage facturé annuellement	Montant remboursé
Université de Bâle	CHF 1'400.--	CHF 680.--
Université de Berne	CHF 1'610.--	CHF 890.--
Université de Fribourg	CHF 1'310.--	CHF 590.--
Université de Genève	CHF 1'000.--	CHF 280.--
Université de Lausanne	CHF 1'160.--	CHF 440.--
Université de Lucerne	CHF 1'570.--	CHF 850.--
Université de Neuchâtel	CHF 1'030.--	CHF 310.--
Université de Saint-Gall	CHF 2'452.--	CHF 1'730.--(arrondi)
Université de Zürich	CHF 1'378.--	CHF 660.-- (arrondi)
EPF Lausanne	CHF 1'266.--	CHF 550.-- (arrondi)
EPF Zürich	CHF 1'288.--	CHF 570.-- (arrondi)
HES-SO	CHF 1'000.--	CHF 280.--
HEP-BEJUNE	CHF 1'000.--	CHF 280.--

Art. 2 Lorsqu'un écolage particulier est réclamé au requérant en plus de l'écolage prévu à
l'article 1, le total des écolages est remboursé sur la base de la facture, après déduction
de la franchise annuelle de 720 francs.

Art. 3 Les écolages d'autres établissements de formation sont remboursés sur la base
des factures, après déduction de la franchise annuelle de 720 francs.

Art. 4 Le présent arrêté est valable pour l'année de formation 2012/2013.

Delémont, le 1er août 2012

Elisabeth Baume-Schneider
Ministre de la Formation, de la Culture et des Sports

(1) RSJU 413.31
(2) RSJU 416.311

Arrêté
portant adhésion de la République et Canton du Jura à
l'accord intercantonal du 18 juin 2009 sur l'harmonisation des
régimes de bourses d'études

du 2012

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 78, lettre c, et 84, lettre b, de la Constitution cantonale¹⁾,

vu l'article premier, alinéa 1, de la loi du 20 décembre 1979 sur l'approbation
des traités, concordats et autres conventions²⁾,

arrête :

Article premier La République et Canton du Jura adhère à l'accord
intercantonal du 18 juin 2009.

Art. 2 Le présent arrêté est soumis au référendum facultatif.

Art. 3 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Delémont, le 2012

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente :

Le secrétaire :

Corinne Juillerat

Jean-Baptiste Maître

¹⁾ RSJU 101

²⁾ RSJU 111.1

**Loi
sur l'enseignement et la formation des niveaux secondaire II
et tertiaire et sur la formation continue**

Projet de modification du 17 mai 2012

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

arrête :

I.

La loi du 1^{er} octobre 2008 sur l'enseignement et la formation des niveaux secondaire II et tertiaire et sur la formation continue¹⁾ est modifiée comme il suit :

Article 115, alinéas 4 et 5 (nouveaux)

⁴ En l'absence de convention applicable, il peut également participer aux frais de formation analogues à ceux prévus par l'alinéa 3 qui sont facturés aux personnes en formation pour des formations et des établissements reconnus.

⁵ Sous réserve de la législation sur les bourses, les autres frais de formation sont à la charge de la personne en formation.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Delémont, le

**AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA**

La présidente : Corinne Juillerat

Le secrétaire : Jean-Baptiste Maître

¹⁾ RSJU 412.11

**Loi
sur les bourses et les prêts d'études**

Projet de modification du 6 février 2012

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

arrête :

I.

La loi du 25 avril 1985 sur les bourses et prêts d'études¹⁾ est modifiée comme il suit :

Article premier, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² Par subsides de formation, on entend les bourses et les prêts d'études.

Article 2, alinéa 1 (nouvelle teneur) et **alinéa 3** (abrogé)

Art. 2 ¹ Les bourses et les prêts d'études ne sont octroyés que si les moyens financiers du requérant ou de ses parents sont insuffisants.

Article 7 (nouvelle teneur)

Art. 7 Le Gouvernement peut prévoir l'octroi de subsides aux élèves de la scolarité obligatoire.

Article 7a (nouveau)

Art. 7a Le Gouvernement peut prévoir les conditions d'octroi des subsides pour les formations à l'étranger et les stages linguistiques.

Formations à
l'étranger et
stages linguisti-
ques

Article 8 (nouvelle teneur)

Formation hors
Canton ou dans
une école privée
reconnue

Art. 8 Si la formation s'acquiert hors du Canton ou dans une école privée reconnue, les frais de formation et d'entretien pris en compte ne peuvent dépasser ceux qu'entraînerait la fréquentation de l'établissement public équivalent le plus proche du domicile de l'étudiant.

Article 10a (abrogé)**Article 17, alinéa 1, lettre c (nouvelle teneur)**

(...)

c) les frais de formation et d'entretien directement imputables.

Article 21, alinéas 1 et 2 (nouvelle teneur)

Art. 21 ¹ Le requérant ou son représentant légal peut former opposition auprès de la Section des bourses dans les trente jours contre toute décision de refus, d'octroi ou de restitution de subsides.

² Le requérant ou son représentant légal peut recourir contre la décision rendue sur opposition auprès de la Cour administrative.

Article 22 (nouvelle teneur)

Art. 22 La Section des bourses applique les dispositions concernant l'octroi des subsides.

Article 22b (nouveau)

Dispositions
transitoires

Art. 22b ¹ Les modifications des articles premier, 2, 7, 7a, 8, 10a, 17, 21, 22 et 24 s'appliquent aux procédures pendantes au moment de leur entrée en vigueur.

² Toutefois, l'ancien droit leur est applicable en tant qu'elles concernent des

années de formation antérieures au 1^{er} août 2013.

Article 24, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² Le Gouvernement peut déléguer au Département de la Formation, de la Culture et des Sports, dans le cadre de l'ordonnance portant application de la présente loi, la fixation de certains détails et directives.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Delémont, le

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente : Corinne Juillerat

Le secrétaire : Jean-Baptiste Maître

¹⁾ RSJU 416.31